GAVAMIDOS ANBIBUNAT

ABONNEMENT: 9 PARIS ET LES DEPARTEMENTS : Un an, 72 fr. a mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horlos

(Les lettres doivent être affranchies.)

à Paris.

AVIS.

Nons rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans pression des jours qui suivent l'expiration des

abounements. pour faciliter le service et éviter des retards, dons les invitons à envoyer par avance tards, dons les resouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Mespayerles impériales ou générales.

Sommaire.

Justice Civile. - Tribunal civil de la Seine (1re ch.) : Un billet de parterre au Théâtre-Italien. — Incendie de l'église des Invalides; funérailles du maréchal Sébas-

Jestice Criminelle. — Cour d'assises de la Marne : Accusation d'avortement; enfant enterré dans un jardin; trois accusés. CHRON QUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (11º ch.). Présidence de M. Martel. Audience du 15 février.

UN BILLET DE PARTERRE AU THÉATRE-ITALIEN.

Me Rodrigues, avocat de M. Lecomte, expose ainsi les

faits du procès : Je viens vous demander, au nom de M. Eugène Lecomte, de réprimer un abus qui pèse sur le public dans les théâtres de Paris. Une condamnation sévère suffira pour faire rentrer messieurs les directeurs dans les bornes que la loi, l'équité et

les convenances leur prescrivent. Voici le procédé que M. Lecomte vous signale et vous prie d'apprécier avec le public, qui en est la victime.

Un amateur désire assister à une représentation théâtrale qu'il choisit. Un jour donné, il prend ses dispositions, il eloigne les engagements du monde, il expédie à l'avance les occupations et les affaires, il ménage sa liberté pour la soirée entière qu'occupera le spectacle; dès le matin, il a pris au bureau la place que marque à l'avance son billet. L'heure du speciacle arrivée, il se présente sans hésitation, il offre son billet, il va entrer, mais voila que le contrôeur, avec cet air et ces façons que prend le contrôleur quand le théaire est plein, voilà que le contrôleur laisse tomber ces

paroles inattendues, fatales : Il n'y a plus de place, la salle est complete! Et l'amateur de partir, désappointé, furieux. Cet abus a été déjà l'objet de plaintes fréquentes, et à différentes époques les Tribunaux ont été appelés à les

juger.
La Porte-Saint-Martin, le Gymnase, l'Opéra impérial luimème, se sont insurgés tour à tour contre les convenances, le contrat et la loi, en faisant subir au public qui les fait vivre ces désagréments. Tous ont-été atteints par des condamnations.

Le tour des Italiens est à la fin venu. Le 7 janvier dernier, M. Eugène Lecomte l'it l'affiche des lialiens, on doit chanter le soir le Barbier de Séville; l'affiche porte le nom de Mario, Tamburini, Alboni. Aussitôt il se fait conduire au bureau de location du théâtre Italien et y prend un parterre qu'on lui fait payer 5 fr. au lieu de 4 fr., parce

que sa place est ainsi retenue à l'avance. Le soir venu, après son dîner, M. Lecomte arrive aux Itaformule sacramentelle: la salle est pleine, il n'y a plus de

M. Lecomte insiste, parle de sa place retenue, demande à user de son droit. Les inspecteurs font le tour de la salle, on cherche partout; il n'y a plus de place, il fallut renoncer pour la soirée au plaisir d'entendre Mme Alboni.

M. Lecomte n'était pas seul dans cette situation désagréable; à cô é de lui, nombre de dilettanti se plaignaient et maugreaient à qui mieux mieux.

Mais voilà que le contrôleur déclare aux plaignants que c'est leur faute. « li fallait lire vos billets, leur dit-il; votre billet was disait: venez à sept heures, et vous venez à sept heures et demie. » Pour le coup, c'était trop fort.

Répondre par une pareille subtilité aux plaintes légitimes des spectateurs laisses à la porte, c'était vouloir provoquer leur impatience. M. Lecomte se rendit au bureau du commissaire de police attaché au théâtre pour le prier de recevoir sa plainte et de constater les faits.

M. le commissaire de police dressa procès-verbal, et, le 24 lanvier, M. Lecomte a assigné M. Ragani, directeur du Théatre-Italien, a comparaître devant vous.

Que demande M. Lecomte?

ll a pris un billet pour assister à la représentation du Barbier de Séville; il demande à entendre, dans un délai rapproche, le Barbier de Séville et à être placé au parterre au moment où il arrivera.

Au cas de retard, et passé le délai que fixera le Tribunal, il emande contre le directeur du Théâtre-Italien une condam-Jiation à 20 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard. Enfin, le retard dans l'exécution de l'engagement pris par le theatre lui a causé un dommage : il demande 150 fr. pour le rejudice qu'il a éprouvé.

Tels sont les trois chefs de demande qu'il me reste à justi-M. Rodrigues soutient ces conclusions. Suivant lui, l'engagement eure la direction du théâtre est fort simple. Speciateur, je preuds l'engagement de payer ma place, ou mieux, je la paie; le dus l'engagement de payer ma place, ou mieux, je la paie; le directeur s'oblige à me donner l'entrée du théâtre, la place que j'airecteur s'oblige à me donner l'entrée du théâtre, la

place que l'ai payée, la représentation annoncée, les artistes nommes par l'ai payée, la représentation annoncée, les artistes Le titre du spectateur, c'est son billet; il est aussi la quit-tance de la somme payée par lui, mans il est surtout son titre contre l'administration. En bien! M. Lecomte tenait à voir le la convenion au de demander des dommages-intérêts pour la convention ou de demander des dommages-intérêts pour siter à la remark. Il veut obtenir l'exécution du contrat et as-

siter à la representation du Barbier dans le délai que le Tri-bunal fixere bunal fixera. Cette représentation du Barbier dans le della peut être facilement de la la Tribunal. Peut être facilement ordonnée par le Tribunal. On oppose que M. Lecomte devait se présenter, d'après son llet, à sept heures du soir. Cette objection n'est pas sérieuse; depuis quand un spectateur n'est - il plus libre d'arriquand un spectateur n'est - n prus intre dans de la prandre qu'il a retenue à l'heure qui lui convient, de quitter sa che la prendre qu'au

quitter sa place au premier acte ou de ne la prendre qu'au second? Me premier chef de demande est parfaitement établi, ajoute Lecomte sa place au parterre ou de lui accorder des dommases-intérêts pour le contra l'altre l'altr ges-intérêts pour le cas où le Théatre-Italien n'obéirait pas aux prescriptions du jugement.

L'avocat appuie son système sur l'autorité du livre de M, Lacan, et sur une ordonnance de M. le préfet de police de Belleyme, publiée en 1828.

D'ailleurs, ajoute M. Rodrigues, il y a de la part de la di-rection mauvais procédé dans cette affaire. Ce n'est pas ains que s'est conduit dans une occasion semblable le directeur de la Comédie-Française. Un procès le menaçait, il l'a arrêté par la lettre suivante, qu'on pourrait offrir comme type à MM. les directeurs de théâtre. Voici cette lettre :

COMÉDIE FRANÇAISE.

« Monsieur, « Monsieur,
« Ce n'est qu'aujourd'hui que j'ai eu connaissance du regrettable incident dont vous avez été victime lors du début de M. Bressant. J'ai appris qu'une loge portant le n° 27, louée par vous, avait été louée antérieurement à une autre société qui l'avait occupée le soir à votre préjudice. La première faute vient du prépagé à la location, qui a un peu perdu la tête au vient du prépagé à la location, qui a un peu perdu la tête au vient du préposé à la location, qui a un peu perdu la tête au moment où il en avait le plus besoin. La seconde faute vient de l'inspecteur de la salle, qui aurait dù, à force de bonne grace, vous faire accepter une loge qui nous restait, moins bonne, il est vrai, en vous réservant, bien entendu, pour le troisième début de M. Bressant la vraie loge à laquelle vous aviez droit. Le premier employé vous a fait ses excuses; le se-cond, qui a été fortement censuré, vous présentera les siennes

« Pour moi, Monsieur, je regrette bien vivément de n'avoir pas pu prévenir ce contre-temps. Le théâtre se met à votre dis-position, il fera ce que vous désirerez.

« Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus « Paris, 11 février 1854.

« M. Dyvrande, à Paris.

Bon pour copie conforme, Signé VERTEUIL, « Secrétaire du comité. »

Me Massu, pour le directeur du Théâtre-Italien, a ré-

Les directeurs des grands théâtres sont depuis quelque temps vraiment fort à plaindre. Il n'est sorte de difficultés qu'on ne leur suscite, de procès qu'on ne leur fasse. Il y a quelques semaines, c'était un dilettante, admirateur passionné de Weber, qui attaquait l'Académie impériale de Musique parce qu'on avait mutilé, tronqué, mal interprété le chef-d'œuvre de Weber. C'était, du moins, un procès original.; il a fait grand bruit. Aujourd'hui on vient, à propos d'une représentation du Barbier, si souvent chanté sur le théâtre de la place Venta-dour, vous demander d'ordonner une représentation prochaine, et de condamner la direction à des dommages-intérêts! Grace au ciel, il ne s'agit pas cette fois de reproches adressés à l'exécution de la musique. Non, certes, les reproches seraient injustes, car la musique de Rossini est exécutée avec un respect scrupuleux, et ce sont Alboni, Mario, des noms qui rappellent les plus grands souvenirs de gloire des Italiens, qui interprêtent ce chef-d'œuvre.

Le proces qu'on fait à la direction des Italiens n'est pas sé-

rieux, et peut-être aurions-nous le droit de dire que M. Le-comte a été séduit par l'éclat et le bruit du procès dirigé contre l'Opéra. Cependant il s'agit de procédés bons ou mauvais, et nous voulons nous défendre devant le public, et surtout devant la justice.

Pendant longtemps il fallut stationner durant plusieurs heures à la porte du Théâtre-Italien pour obtenir un billet de partere. C'était, comme dans les autres théâtres, un usage fort ennuyeux pour le public, fort désagréable pour lui; il n'est pas de bonne musique qui puisse faire oublier les heures mor-telles passées debout dans la rue, sous les coups du vent, de la pluie et du froid.

Le confortable introduit dans nos mœurs ne permettait pas surtout aux Italiens de perpétuer cet état de choses. La direction résolut de le changer; elle aurait créé une concurrence à on orchestre, dont le prix est de 12 fr., en faisant pour l parterre des stalles numérotées qu'on aurait louées pour un prix un peu plus élevé qu'au bureau : elle fit autre chose qui valait autant et mieux peut-être.

Le prix du parterre est de 4 fr. au bureau. On fit des billets qu'on vendit en location pour un prix de 5 fr. Mais il est dit au moment de la vente, il est écrit sur ce billet qu'on doit se présenter avant l'heure de l'ouverture du bureau public. Les billets portent en gros caracières : « Venir à sept heures. »

Ce que la direction a fait, elle l'a fait pour le public, en quelque sorte à sa sollicitation; car elle nuisait à son orchestre en favorisant l'entrée de la salle du parterre, cette place excellente et recherchée des vrais amateurs, par des billeis pris à l'avance et payés seulement 5 fr. Or, depuis que cette mesure existe, jamais une plainte ne s'est élevée.

Que s'est-il passé entre M. Lecomte et la direction? M. Lecomte a pris son billet; ce billet lui disait: il faut vous présenter à sept heures. Ainsi, M. Lecomte s'engageait à se présenter, pour jouir de sa place, à cette heure indiquée d'avans'engageait, s'il venait à ce moment, à lui donner une place. Voilà le contrat; qui donc y a manqué? M. Lecomte. Il est venu à huit heures, a demande une place. On lui a dit: il n'y en a plus. Ce jour-là le Théâtre-Italien, dont les beaux jours semblent devoir renaître sous la direction habile de M. Ragani, ce jour-là la salle était comble, il y avait 10,021 fr. de receite. Cependant on cherchait à donner à M. Lecomte une place du même prix. Il la refusa.

Mais, dit M. Lecomte, on doit me garantir ma place à toute heure! Vous violez l'ordonnance de 1828! Non, j'ai respecté cette loi. Voici le contrôle vérifié par l'administration ; j'avais loué ce soir-là seulement 158 places de parterre, et il y en a 200. Je n'avais donc pas violé l'ordonnance qui me défend de distribuer plus de billets qu'il n'y a de places. Mais, d'après mon cahier de charges, je suis obligé d'ouvrir la salle et le parterre à des personnes qui ont leurs entrées. Elles sont venues après sept heures, elles ont pris la place que vous avi 2

Il y avait, ajoute Me Massu, un contrat entre nous; vous vous étiez engagé à vous présenter à sept heures. Vous ne vous êtes pas présenté, c'est par votre lait que vous n'avez pas eu de place; au surplus nous avons, quoique nous ne dussions absolument rien, offert dans nos conclusions 5 fr., le prix de la place que vous aviez prise; nous maintenons cette offre.

Quant à la demande de faire représenter le Barbier, cette œuvre du maître aimé du public; si bien interprétée par Alboni et Mario, elle me paraît ridicule. Depuis le procès on a deux fois, aux Italiens, représenté le Barbier que le public redemande, mais pas avec les formes brutales de notre adversaire, pas a coups d'assignation, mais par des bravos sympathiques, par son empressement. C'est ce langage que le directeur comprend et auquel il répond. M. Lecomte pourra donc voir, quand il sera représenté, le Barbier.

Si le Tribunal pouvait nous faire perdre notre procès, les ennuis de M. Lecomte lui seraient fort agréables; pour 150 fr. de dommages-intérêts qu'il demande, il pourrait avoir aux Italiens des places pour tout l'hiver.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu un jugement par lequel: " Attendu que Lecomte, aux termes de son billet, devait se

présenter à sept heures au théâtre, et qu'il ne s'est présenté !

que plus tard; que, par suite. c'est par son fait qu'il n'a pas j eu de place; Déboute Lecomte de sa demande, donne acte au directeur

du théâtre de l'offre de 5 francs qu'il a faite, et condamne M. Lecomte aux dépens. »

INCENDIE DE L'ÉGLISE DES INVALIDES. - FUNERAILLES DU MARÉCHAL SÉBASTIANI.

Le maréchal Sébastiani est décédé en 1851. L'église des Invalides fut mise à la disposition de sa famille. Le 12 août fat le jour fixé pour les obsèques. On se rappelle que pendant le service un incendie éclata dans la chapelle; les tentures appartenant à l'entreprise des Pompes sunèbres furent brûlées, plusieurs drapeaux furent atteints par le feu. Quel a été l'auteur du dommage? L'entreprise des Pompes funèbres rejette la faute sur l'administration des Invalides, l'administration des Invalides sur les Pompes funèbres. Plusieurs enquêtes furent ordonnées, et aujourd'hui le Tribunal civil était juge de la question. Il a été saisi par M. Pector, administrateur des Pompes funèbres, qui a assigné devant lui M. le ministre de la guerre, le gouverneur des Invalides, le préfet de la Seine, ce dernier représentant les fabriques de Paris, et le comte de Breteuil, héritier du maréchal Sébastiani.

Me Lacan s'est présenté pour M. Pector. L'avocat commence par donner quelques détails sur la disposition de l'église :

A cette époque, dit-il, le principal autel de l'église était adossé contre une cloison provisoire derrière laquelle les ouvriers et les artistes travaillaient au tombeau de l'Empereur. Cette cloison gênait l'ornementation de l'église, elle était d'un mauvais effet. Pour la dissimuler, on cloua sur toute son étendue une toile peinte; les autres parties de l'église furent couvertes de voiles noirs enrichis d'écussons, de medaillons et de guirlandes, puis au milieu de la nef s'élevait un vaste ca-tafalque surmonté d'ornements et de baldaquins; on remarquait derrière l'autel la croix latine brodée d'argent sur des tentures de velours; enfin, un câble soutenait un voile d'une immense étendue qui s'élevait derrière l'autel et l'encadrait en s'appuyant aux deux extrémités de la cloison qui formait le derrière du chœur.

L'heure de la cérémonie arrive, et les employés se mettent en mesure d'allumer les cierges placés sur l'autel; on en avait placé sur la même ligne douze moyens et six grands, tous étaient entremêlés; mais en allumant on ne prit ni la précaution de les tenir à distance des tentures, ni de reculer l'autel. D'après certaines déclarations recueillies plus tard, ces cierges étaient à huit ou dix centimètres, suivant d'autres à trois ou quatre seulement des tentures. Le sacristain alluma-t-il tous les cierges? Les uns déclarent qu'il en alluma seulement trois, d'autres qu'il n'alluma que les moyens, pour s'occuper d'allumer ensuite les cierges du catafalque.

Le cortege approchait, on ouvre la porte principale et le clergé se rend, vers onze heures et demie, au caveau dans lequel était provisoirement déposé le corps du maréchal. Il fallait, pour se rendre à ce caveau, ouvrir une porte latérale, et à côté de cette porte un pan de mur était démoli. Aussitôt la porte ouverte, un courant d'air assez violent s'établit, les tentures s'agitent, la toile peinte qui cache la cloison, et sur laquelle se rattache le voile principal, suit le mouvement im-primé à la tenture, et le feu se communique à celle-ci.

Ce fut d'abord peu de chose; mais le sacristain, qui accourt pour éteindre l'incendie, agite la tenture, et ce mouvement active l'incendie; bientôt il essaie d'arriver à l'endroit où était fixé le cable qui soutient la tenture embrasée, il ne put trouver la clé. Sur place il n'y avait pas de pompes à incendie, elles ne furent amenées que près d'une heure et demie après le commencement de l'incendie.

Le feu avait fait des ravages de tous côtés; de la tenture princ pale il s'était communiqué aux tentures de la nef, de là

au vaste baldaquin, et du baldaquin il était tombé sur le catafalque et l'avait dévoré. La plus grande partie, pour ne pas dire la totalité des pièces fournies par les pompes funèbres, était détruite. L'édifice avait également souffert : l'orgue et les drapeaux, trophées de nos soldats, avaient été atteints.

A qui M. Pector devait-il demander son matériel? Sur qui devait-il en faire retomber la perte? Sur l'administration des

Des le lendemain de l'événement, arrivé le 13 août 1851, il adressait au commissaire de police Dourlens l'état du matériel consumé par l'incendie. Une enquête était commencée par le commissaire de police, mais sans en attendre le résultat, mon chent assignait en référé le ministre de la guerre, le maréchal gouverneur des Invalides, le préfet de la Seine comme représentant les fabriques de Paris, et aussi le comte de Breteuil, tant en son nom personnel que comme représentant les héritiers Sébastiani; il demandait qu'on commît un expert qui serait chargé de donner son avis sur les causes de l'incendie, après avoir pris tous les renseignements nécessaires, et dans tous les cas d'estimer la valeur du matériel qui avait été anéanti ou détérioré. Conformément à cette demande, M. le président du Tribunal nomma M. Rohaut de Fleury.

Sur l'ordre du ministre de la guerre, on constata les dégâts causés à l'église, et le 5 novembre un rapport lui fut remis. Quant à l'expert, il estima la perte de l'entreprise des Pompes funèbres à 23,958 fr. 66 c. Il avait dans ce calcul pris pour base, non pas le prix que conterait le rétablissement des objets détruits, mais uniquement leur valeur intrinsèque. M. Pector, sur ce rapport, a assigné les adversaires pour obtenir paiement de 34,971 fr., montant du prix des objets perdus ou détériorés; il demanda en même temps 20,000 fr. de dommages-intérêts pour les pertes de bénéfices qu'il aurait pu faire à cette époque. C'est une réclamation totale de 54,971 fr.

M. le comte de Breteuil avait commandé pour 13,731 fr. des objets détruits. Il fit offres réelles de 8,108 fr., et sur le refus de Pector d'accepter cette somme, elle fut déposée à la caisse des dépôts et consignations.

Mo Lacan recherche ensuite par la faute de qui l'incendie est arrivé. Une seconde question sera de savoir à quelle somme il faut fixer les dommages-intérêts.

La faute, suivant lui, ne peut être imputée à l'administration, elle est tout entière au ministre de la guerre et à l'administration des Invalides. Le curé des Invalides avait fait remarquer que l'autel était trop près des tentures. Le ministre de la guerre reconnut le fait. Cependant on laissa l'autel où il était. L'administration n'a pas fait prendre toutes les précautions nécessaires, et ces précautions ne regardaient en aucune façon la direction des Pompes funèbres. Ce n'était pas à elle à reculer l'autel et à disposer les cierges.

Les enquêtes et surtout celle du commissaire de police établissent que dans d'autres cérémonies la même tenture avait été employée et appliquée de la même manière.

Suivant Me Lacan, les dommages-intérêts demandés ne sont pas exagérés et sont justifiés par les dépenses que l'administration devra faire pour remplacer les objets détruits.

M' Bertout, avocat de M. le ministre de la guerre et de M. le gouverneur de l'hôtel des Invalides, a dit : Le Tribunal comprendra que je néglige dans la plaidoirie

de mon adversaire la partie des chiffres. La question qui peut seule être l'objet d'une discussion est celle de la responsabilité. Il s'agit de savoir à qui ce fait d'incendie sera imputable. Une autre guestion, inhérente à la première, et qui se posera, au délibéré, dans l'esprit du Tribunal, consiste à demander si 'incendie n'est pas un fait fatal, un véritable accident, dont la cause serait impossible à déterminer, et dont la responsabilité ne reposerait sur personne. La position de l'Etat a besoin d'être bien déterminée. Au mois

d'août 1851, il n'était pas chargé des funérailles des maré-chaux de France; il se bornait à leur rendre, comme à tout autre dignitaire, les honneurs dus à l'éclat de leur rang. Cet usage n'a été modifié que postérieurement par un décret présidentiel du 7 mai 1852, qui a mis à la charge de l'Etat la célébration de ces cérémonies funèbres, et ce décret a déjà été appliqué aux obsèques de trois illustres maréchaux : Soult, Gérard et Excelmans.

A la mort du maréchal Sébastiani, M. de Bretenil, au nom de sa famille, s'est adressé à M. le ministre de la guerre pour obtenir l'inhumation à l'hôtel des Invalides de ses dépouilles

L'Etat, en faisant droit à cette demande, et bien qu'il restat étranger à la cérémonie elle-même, a pris et du prendre toutes les mesures d'ordre et de police nécessaires. Un ordre du jour du général commandant l'hôtel a prescrit à chaque service ce qu'il avait à faire. Le service des pompes, particulièrement, ne pouvait avoir été négligé; il y a dans l'hôtel même, et à demenre, un poste de pompiers et trois pompes, et un rapport du commandant du bataillon des sapeurs-pompiers constate qu'à cet égard toutes les précautions avaient été prises. Si l'incendie a pris si rapidement un développement aussi regrettable, s'il s'est propagé instantanément comme unéclair,

c'est par un fait qui est resté inexpliqué.
L'église et l'autel ont été confiés à l'administration des Pompes funèbres pour y appliquer les tentures et les décorations. On a parlé de la cloison qui aurait été fendue et trouée dans toutes ses parties. Rien de ceci n'est exact : le tombeau de l'Empereur est placé dans le chœur de l'église. Quand on a commencé ces travaux d'art qui sont immeuses et devaient, à cause de leur importance, durer plusieurs années, on a séparé le chœur de l'église au moyen d'une cloison d'une certaine épaisseur, solide, bien établie et qui descendait de la voûte au sol. Sur cette cloison était appliquée une immense toile peinte représentant saint Louis, et qui la recouvrait dans toute sa hauteur; cette toile, clouée sur la cloison, y adhérait complètement.

Toutes les précautions avaient été prises, tous les ordres donnés par le général commandant l'hôtel, par M. le curé, par l'architecte; où serait la faute des agents de l'E at ? Il n'est à cet égard administré aucune preuve. Il y a plus : au moment de l'incendie, M. Pector avait cru ou prétendu que le feu avait été mis par le sacristain en allumant les cierges de l'autel; il avait pris sur ce point des notes et essayé de recueillir des témoignages. Sa demande n'est fondée que sur ce fait, et ce fait, il est obligé aujourd'hui de l'abandonner, il le délaisse, et reconnaît que depuis longtemps déjà les cierges de l'autel étaient allumés, et que le sacristein finissait d'allumer coux du catafalque quand l'incendie s'est déclaré.

Si l'Etat n'est pas responsable, la responsabilité doit retomber snr M. Pector, car il y a eu de sa part faute lourde, imprudence ou négligence.

Il avait à placer ses décorations sur le fond de l'autel; ces décorations consistaient en une immense tenture noire. Si cette tenture est fortement assujétie et adhère intimement à la cloison fixe sur laquelle elle est appliquée, il n'y aura pas plus cette fois que dans les cérémonies précédentes péril d'incendie. Il n'en a pas été ainsi; de sorte que le mouvement de l'air, inévitable au moment de l'ouverture de la grande porte de l'église, a agité cette tenture et l'a repoussée sur les

Cette négligence de M. Pector ou des agents, nous la prouvons des à présent par les dépositions des membres du clergé, par celles de tous les témoins appelés dans les enquêtes; si ces dépositions manquent de précision, nous articulous ces faits, et nous demandons l'autorisation d'en faire preuve.

Le désastre a été plus grand pour l'Etat que pour M. Pector, qui était à la fin de son bail et dont le matériel était déprécié par un long usage. Le mobilier de l'église, la dorure, les orgues, tout cela a péri, et la dépense pour réparer ce désastre a dépassé 35,000 fr. Je ne parle pas d'un préjudice d'une nature particulière et éternellement regrettable : les trophées de notre gloire militaire, les drapeaux, simple et saisissante décoration de l'église, ont manqué d'être la proie des flammes. Le zèle énergique des officiers généraux présents à la cérémonie a permis de les sauver tous, à l'exception de quatre, qui ont été entièrement consumés. Me Castaignet, avoué de M. le comte de Breteuil, fait obser-

ver que, le 23 août 1851, un an avant la demande du 4 août 1852, il a déposé à la caisse des consignations la somme de 8,108 fr. due pour le service même des Pompes funèbres; que, dans ses offres réelles du 20 août 1851, il a fait offre de rembourser en outre les sommes qui (sauf états justificatifs) pourraient être dues aux Pompes funèbres pour fournitures de gants, crèpes et voiles aux troupes et invalides. C'est seulement à la huitaine dernière que les états justi-

ficatifs de ces dernières dépenses ont été communiqués, a l'audience même, par M. Lacan à M. Duvergier, avocat.

M. le comte de Breteuil m'a remis les 5,615 fr. faisant le montant de ces dépenses; je les produis à la barre.

De difficulté, il n'en peut exister que pour les intérêts de ces 5,615 fr. Or, c'est seulement mercredi dernier que les pièces et états

justificatifs ont été remis. Nos offres de 1851 vous constituent depuis trois ans en demeure de les produire. Ce sont seulement les conclusions signifiées le 19 janvier

1854, par M. Pector, qui ont restreint le débat vis-à-vis des héritiers de M. le maréchal Sébastiani au paiement de ces 5,615 fr., car dans la demande première et jusqu'à ces dermers moments, ils étaient assignés en paiement solidairement avec M. le ministre de la guerre, etc., des 34,000 fr. de dommages-intérêts.

C'est donc à partir du 19 janvier seulement que les intérêts. peuvent être dus sur les 5,615 fr., et quant aux frais du procès et des offres, ils sont évidemment à la charge de M. Pector.

Le Tribunal, considérant que l'incendie est la conséquence d'une force majeure, et qu'aucun reproche ne peut être adressé à personne, a déclaré M. Pector non-recevable dans sa demande en validant les offres; il a fait masse des dépens qui seront supportés dans des proportions diverses par les parties en cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Boissieu, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 11 février.

ACCUSATION D'AVORTEMENT. - ENFANT ENTERRÉ DANS UN JARDIN. - TROIS ACCUSÉS.

La gravité de l'affaire soumise aujourd'hui à l'appréciation du jury, la qualité de deux des accusés, avaient depuis longtemps excité l'attention publique. Les vagues renseignements donnés pendant l'instruction par la presse locale n'ont fait qu'aiguiser la curiosité. Aussi la foule estelle énorme dès le matin aux abords du Palais-de-Justice. On y remarque principalement un grand nombre de gens de la campagne, des villages de Beaumont, Villesur-Tourbe, Wuez, empressés d'assister aux tristes débats qui vont s'engager. Mille commentaires circulent dans les groupes, chacun veut dire son mot sur l'affaire. En général, les préoccupations s'arrêtent surtout sur le médecin Thuly; son habileté et sa vie honnête lui avaient mérité la considération de tous, jusqu'au jour où les investigations de la justice ont fait peser sur lui l'accusation criminelle qui l'amène sur les bancs de la Cour d'assises.

Une question médico-légale très importante pour le sort des accusés donnera lieu sans doute à des débats fort in-

Le crime reproché aux accusés remonte à plusieurs années déjà. Voici le résumé des faits relevés contre eux par

« Maucourant, ancien boulanger à Reims, puis meunier et négociant en farines à Beaumont-sur-Vesle, et anjourd'hui propriétaire à Ville-sur-Tourbe, avait à son service depuis dix-sept ou dix-huit ans la fille Saint-Juvin. Quoique marié et père de famille, Maucourant avait des rapports intimes avec sa domestique. Sa femme s'en aperçut sans doute, car elle se sépara de lui six mois après l'entrée de cette fille dans la maison. Par suite de ses chagrins, la femme Maucourant a été atteinte de folie, et elle est depuis treize mois renfermée à l'hospice des aliénés de

« Les rapports de Maucourant avec la fille Saint-Juvin entinuèrent impunément Vers le mois de décembre 1848, l'embonpoint très remarquable qu'avait pris cette fille donna lieu à quelques propos dans le village, et ces propos prirent une certaine consistance quand on la vit quitter Ville-sur-Tourbe à la fin du mois, sans avis donné à sa famille, qui habite le même endroit, puis reparaître tout-à-coup le 16 janvier 1849, ramenée par Maucourant. La diminution de son embonpoint et la pâleur de son visage vinrent confirmer les bruits qui avaient circulé avant son départ. Ces faits, dénoncés par une lettre anonyme au parquet de Sainte-Menchould, motivèrent des poursuites par suite desquelles la fille Saint Juvin fut interrogée le 17 février. Selon son dire, elle aurait quitté la maison de Msucourant le 16 décembre, à la suite d'une querelle, et serait partie pour Reims afin de s'y mettre en service. En traversant Beaument, elle se serait arrêtée chez la veuve Bergeot, sceur de la femme de Maucourant, qui l'aurait retenue cinq ou six jours. Puis, n'ayant pu se placer à Reims, elle scrait revenue à Beaumont et y serait restée jusqu'au 16 janvier, où Maucourant, étant venu dans ce village, l'aurait décidée à rentrer en service chez lui. De plus, elle protesta énergiquement contre l'accusation dirigée contre elle et soutint qu'elle n'avait jamais eu de commerce avec un homme. Des médecins furent commis pour la visiter après son interrogatoire et déposèrent un rapport dont voice les conclusions : « Clémentine Saint-Juvin n'est point accouchée à ter-

me, ni d'un enfant au-dessus de quatre mois. Aucun des faits que nous avons observés ne nous permet de supposer qu'il y eût avortement. Un avortement peut avoir eu lieu les premières semaines de la grossesse, et les traces en disparaître d'une manière absolue dans l'espace de

L'instruction s'arrêta là, aucun témoin ne fut appelé, et le 27 mars 1849, la chambre du conseil déclara qu'il

n'y avait lieu à suivre. « Cette grave leçon n'amena aucun changement dans les rapports de Maucourant avec la fille Saint-Juvin, et, en juillet 1852, devenue encore une fois enceinte, elle quitta Ville-sur-Tourbe pour venir à Reims, où elle fut placée chez une femme Garnier, ouvrière en robes, par Maucourant qui payait une pension de 25 à 30 fr. par mois. Elle y resta jusqu'au mois d'août, où son amant la conduisit chez Mme Housset, sage-femme fort habile et qui jouit à Reims d'une considération méritée. Elle y accoucha le 30 octobre d'une fille qu'elle fit porter à l'hospice et revint à Ville-sur-Tourbe.

« Vers cette époque, dans les premiers mois de 1853, un sieur Lesjeans, manouvrier à Ville-sur-Tourbe, qui ignorait ou paraissait ignorer les honteux antécédents de Clémentine Saint-Juvin, la demanda en mariage et l'é-

« Ce mariage réveilla des bruits qui n'avaient jamais été complètement assoupis, et la rumeur publique, tant à Ville-sur-Tourbe qu'à Beaumont-sur-Vesle, continuait à accuser la fille Saint-Juvin d'avoir commis un avortement, Sur ces entrefaites une seconde lettre anonyme fut adressée, non plus au parquet de Sainte-Menehould, mais au procureur-impérial, à Reims. « Depuis quelque temps, disait cette lettre, la rumeur publique s'occupe à Beaumont d'un fait assez grave qui a eu lieu dans cette commune. Il s'agirait que dans le courant de février 1850, un sieur Maucourant de Ville-sur-Tourbe, ayant eu une servante enceinte, l'a conduite chez Mme veuve Bergeot, et que M. Thuly, médecia, l'aurait débarrassée, après quoi on aurait enterré l'enfant dans le jardin de cette veuve. Pour avoir des renseignements, vous pourriez vous adresser à Adolphe Bergeot, Jean Thill, Eugène Arnould, etc. » En effer, Adol, he Bergeot, l'un des enfants de la veuve Bergeot, morte en août 1852, et par conséquent neveu de Maucourant, avait fait à diverses personnes des confidences qui compromettaient gravement Clémentine Saint-Ju-

vin, Maucourant et Thuly père, médecin à Beaumont. « Les renseignements fournis par le juge de paix parurent confirmer les allégations contenues dans la lettre adressée au parquet, et une instruction fut requis contre Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, J.-B. Thuly père et P. Mancourant, dans l'ignorance des premières poursuites faites par le parquet de Sainte-Menehould. Adolphe Bergeot fut entenda et fit une déposition très précise et très circonstanciée, que les débats reproduiront dans tous ses détails. En résumé, Adolphe a vu sa mère donner asile à la fille Saint-Juvin, dont il a remarqué la grossesse avancée; il a vu l'accusé Thuly venir fréquemment et en cachette à la maison ; sa mère lui a fait part de l'avortement de Ciémentine, de l'enfouissement du cadavre, et plus tard s'est fait aider de lui pour changer l'enfant de place et l'enterrer dans le jardin. Adolphe avait alors quatorze ans. Certaines particularités de cette déposition ont été confirmées par le témoin Visneux, jardinier de la veuve Bergeot. Au printemps de 1849 ou 1850, Visneux, occupé à retourner un carré du jaroin, ramena avec sa bêche un morceau de linge entourant le corps d'un enfant en pleine | de l'enfant.

décomposition. Il alla en faire part à la veuve Bergeot, qui l'accompagna au jardin et lui dit avec beaucoup d'émotion : « Cachez cela et n'en parlez à personne. »

« Sur ces révélations, des fouilles furent entreprises à deux fois, les 21 décembre et 14 janvier, en présence de Bergeot et Visneux; elles n'amenèrent aucun resultat.

« Cependant leurs déclarations étaient si précises et si graves que les inculpés furent immédiatement arrêtés et interrogés. Tous trois repoussèrent énergiquement l'accu-

« Clémentine affirma qu'elle n'avait jamais été enceinte avant 1852; qu'elle n'avait fait aucun mystère de son séjour chez la veuve Bergeot pendant l'hiver de 1848-49.

« Thuly déclara qu'il n'était plus depuis longtemps le médecin de la veuve Bergeot. Il est allé quelquefois dans cette maison, cela est vrai, mais il y est allé pour voir le sieur Louvet, facteur, qui l'habite et qui se chargeait de ses commissions. L'inculpé n'a pas cessé, pendant le cours de l'instruction, de protester chaleureusement contre le rôle de complicité que l'accusation fait peser sur lui.

« Maucourant nia la grossesse de Clémentine; il déclara qu'il ne l'avait point envoyée chez la veuve Bergeot. Il nia également avoir promis ou donné une somme d'argent quelconque à Thuly, comme le prétendait Adolphe. Maucourant ajouta qu'il n'était pas possible d'accepter la déclaration d'Adolphe, son neveu, comme sincère et de bonne foi. Adolphe est très mal famé dans le pays; il a fabriqué, il y a deux ou trois ans, de faux billets qu'il a signés du nom de Maucourant. Adolphe, forcé de convenir de la vérité de ces faits, persista néanmoins dans ses dé-

"Les détails par lui donnés sur l'enfouissement du fœtus avaient été attestés par Visneux; d'autres circonstances importantes ont été confirmées par le témoignage de Thill, ancien domestique de la veuve Bergeot. Thili couchait dans l'écurie près d'une petite chambre, ayant une fenêtre sur le jardin; il la croyait inhabitée. Cependant plusieurs fois il entendit du bruit pendant la nuit. Il n'a vu Clémentine qu'une seule fois; elle apparut tout à coup dans la maison. disant qu'elle arrivait de Reims. Thill ajouta que plus tard sa maîtresse vint le trouver et lui dit d'un air effrayé : La gendarmerie va probablement venir faire une perquisition chez nous; ne dites pas que Clémentine était ici. » Il rapporta en même temps les confidences qu'il avait reçues d'Adolphe. Il affirma de plus que, pendant son service chez la veuve Bergeot, sa maîrresse avait eu des relations coupables avec son beau-frère, Maucourant.

« Un autre témoin, Louvet, qui travaillait au jardin pendant l'hiver de 1848-49, s'est aperçu qu'il y avait une femme dans la pièce attenante à l'écurie. À la même époque, il a vu Thuly père entrer plusieurs fois chez la veuve Bergeot et filer avec elle par le corridor qui mène à cette petite pièce.

« D'autres témoins sont venus encore rapporter les mêmes faits portés à leur connaissance par Adolphe Ber-

« Restait à décider une question médico-légale du plus

haut intérêt. « Suivant les déclarations d'Adolphe, sa mère lui aurait dit que le fœtus dont Clémentine était accouchée avait six ou sept mois. Or, les médecins de Sainte-Menehould, consultés lors des premières poursuites jud ciaires, ont prétendu n'avoir observé, en visitant l'accusée, aucun fait qui leur permît de supposer un avortement, bien que les traces n'en eussent été appréciables qu'autant que la grossesse ent été, au moment du crime, dans sa première période, c'est-à-dire ne dépassant pas le troisième mois. Mme Housset, sage-femme, s'est trouvée en opposition complète avec les médecins de Sainte-Menchould. Elle affirma, d'après une expérience de vingt-trois années, qu'il arrive souvent, au contraire, qu'une femme fait une fausse couche à quatre, cinq et même six mois, sans qu'il reste sur elle aucun vestige de sa grossesse; elle ajoutait qu'elle pourrait en ci'er des preuves multipliées, s'il lui était permis de citer des exemples. M. le docteur Landouzy, consulté sur cette question, a confirmé l'opinion de

Mme Housset. » Tel est l'ensemble des faits exposés par l'acte d'accusation à la charge de Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, Thuly père et Maucourant.

Les accusés, en réponse aux questions de M. le président, déclarent se nommer :

1º Jean Baptiste Thuly, officier de santé, à Beaumontsur-Vesle, âgé de quarante et un ans, né à Reims. — M° Choppin, défenseur;

2º Clémentine Saint-Juvin, femme Lesjeans, manouvrière, à Sainte-Menehould, quarante-deux ans. - M° Piéton, défenseur;

3º Pierre Maucourant, propriétaire, âgé de soixantequatre ans, demeurant à Ville-sur-Tourbe. - Me Paris,

L'accusé Thuly est entièrement vêtu de noir. Sa physionomie est empreinte d'un profond chagrin; il semble faire de grands efforts pour supporter courageusement les terribles émotions de l'audience.

La femme Lesjeans n'a rien qui puisse expliquer la longue passion de Maucourant pour elle; sa figure n'offre aucun caractère saillant. Elle porte le costume ordinaire des ouvrières de nos pays.

Maucourant ne paraît pas aussi âgé qu'il l'est en réalité : ses cheveux commencent à peine à grisonner; ses lèvres pincées, ses petits yeux cachés sous d'épais sourcils, donnent à sa physionomie un caractère prononcé, qui semble dénoter, sous une tenue indifférente, une certaine finesse; suit tous les débats avec la plus grande attention.

Après l'appel et la sortie des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

D. Clémentine, vous étiez domestique de Maucourant; quand êtes-vous entrée à son service?— R. Il y a dix huit ans à peu

D. N'est-ce pas à la suite de discussions dont votre présence était la cause, que Mme Maucourant se sépara de son mari? R. Non, monsieur.

D. En 1848, pourquoi avez vous, à votre tour, quitté la maison? — R. Je ne gagnais pas assez.

D. Ce n'est pas la le motif douné par vous dans l'instruction. Un gendre de Maucourant avait un enfant, et cette naissance allait servir d'occasion pour une réconciliation entre les époux. Vous ne pouviez alors rester à la maison; ce qui résulte de ceci, c'est que votre présence était inconciliable avec celle de Mme Maucourant, et nous sommes ainsi amenés à vous arier de vos relations coupables avec Maucourant. - R. Je

D. Cependant en 1848, vous paraissiez enceinte, on l'a remarqué. - R. J'ai toujours eu de l'embonpoint.

D. C'est possible, mais celui dont il est question é ait tellement extraordinaire que Lambert, l'adjoint, disait à sa femine pariant de vous : « Si elle continue, elle ne pourra plus sser par les portes.»-R. On me l'a dit souvent dans le village

D. Ainsi vous niez avoir été enceinte à cette époque? -

R. Oui, M. le président. D. On ne peut guère vous croire. Ainsi, dans la première instruction faite a Sainte-Menehould, vous aviez déclaré que vous n'aviez jamais eu de rapports avec un homme, et cependant les deux médecins charges de vous examiner n'en disent pas un mot dans leurs conclusions. . Vous affirmez donc que vous n'avez pas été enceinte en 1848-49 ?-R. Non, monsieur.

D. Mais, en 1852, avez-vous eu commerce avec un homme? - R. Oui. D. Avec votre maître? - R. Non.

D. Avec qui? - R. Il m'est defendu de le dire par le père

D. Dans quel intérêt le cachez-vous? - R. C'est un jeune | homme de bonne maison, ça lui ferait du tort.

D. Admettons votre hypothèse. Votre maître a-t-il paru mé-content? Vous a-t-il placée quand il s'est aperçu de votre grossesse? On n'aime pas à garder chez soi des domestiques qui se conduisent honteusement. — R. Je ne lui parlais pas

D. Cependant, à la fin, vous êtes partie pour aller faire vos couches a Reims; avec qui avez-vous fait ce voyage? - R. Je l'ai fait seule.

D. Chez qui êtes-vous allée? - R. Chez la femme François. Vous la connaissiez? - R. Non, M. Maucourant la con-

D. Ah! alors vous y avez été envoyée par lui? - R. Non. D. Ne niez pas, nous avons là des lettres par lesquelles Maucourant prévient la femme François de votre arrivée. De là, vous êtes allée chez la femme Housset; qui vous conduisit chez elle? - R. M. Maucourant.

D. Vous apportait-il de l'argent? - R. Il m'apportait ce qu'il me devait.

D. S'il n'était pas le père de votre enfant, pourquoi prenait-il tant de soins de vous? Ce fait ne suffit-il pas pour prouver que personne que Maucourant n'en peut être le père? En 1848, vous quittez la maison de Maucourant et vous vous rendez chez la veuve Bergeot; vous êtes partie mystérieusement? - R. A six heures du matin.

D. Sans annoncer votre départ à personne de votre famille? - R. Je l'avais annoncé déjà, et ma sœur me blâmait.

D. Au lieu d'aller directement à Reims, vous vous êtes arrêtée à Beaumont, chez M^{mo} Bergeot. — R. Oui, monsieur.
D. Vous la connaissiez? — R. Je l'avais vue bien souvent. D. Vous avez passé trois semaines chez elle; qu'avez-vous - R. Je l'aidais dans son ménage.

D. Comment se fait-il que personne ne vous ait vue? Où couchiez-vous? - R. D'abord j'ai couché en haut, puis en bas, pour ne pas avoir si froid.

D. Le domestique et le jardimer ne vous ont pas vue; le facteur, qui habite la maison, ne vous a pas vue. — R. Pai vu le facteur tous les jours. D. Vous l'entendrez; il n'est pas seul à vous contredire.

Thill, le domestique, qui mangeait avec sa maîtresse, ne vous a vue qu'une fois, le jour où vous étiez censée partir pour Reims. -R. Si, il m'a vue; nous avons mangé ensemble, pas toujours, parce qu'il allait souvent en route; mais je n'étais pas cachée.

D. L'accusation soutient que vous aviez des motifs sérieux pour vous cacher, puisque vous veniez pour vous procurer un avortement. - R. Non, monsieur, c'est faux.

D. Elle ajoute que vous habitiez cette petite chambre tou-jours fermée, dont les rideaux sont toujours tirés, où vous avez reçu des vis tes d'un médecin; que c'est la que vous avez reçu des breuvages ou subi des opérations qui avaient pour but de provoquer un avortement. — R. Non, monsieur, c'est

D. Ce n'est pas tout. Dans le système de l'accusation, l'enfant a été enterré, deux témoins l'ont vu dans le jardin. - R. Cela n'est pas vrai.

D. Pourquoi le fils Bergeot inventerait-il des faits dont il prétend avoir été le témoin? - R. Je ne sais pas.

D. Mais on a vu entrer le médecin. -- R. Ce n'est pas possible, il n'est pas venu. D. Ainsi il n'y a pas eu d'avortement? - R. Non, monsieur.

D. Maucourant est venu vous voir chez la veuve Bergeot ?-R. Il est venu chez sa sœur comme d'habitude. D. Pourquoi êtes-vous retournée chez Maucourant?-R. C'est Mme Bergeot qui m'y a décidée; et puis, il y avait le père de

M. Maucourant qui est très âgé, qui était habitué à mes soins et qui a voulu me ravoir. D. Lui, Maucourant, vous a-t-il pressée de revenir? - R.

M. le président : Asseyez-vous, nous reviendrons à vous plus

Maucourant, interrogé, s'accorde avec Clémentine pour les détails donnés par elle sur son entrée en service chez l'accusé. Il nie que la présence de cette fille ait été la cause de la froideur survenue entre sa femme et lui. Ma femme était triste, dit l'accusé, elle restait plongée dans des idées noires; elle ne voulait pas s'occuper de notre commerce de boulangerie. Alors j'ai quitté Reims et je me suis décidé à venir hab ter Ville-sur-Tourbe avec mon vieux père. Je n'ai rien fait qui ait pu causer l'aliénation mentale de ma femme.

D. Mais, en 1852, la seconde grossesse de Clémentine était évidente? - R. Je l'ai su assez tard.

D. Cependant assez à temps pour avoir écrit à la femme Françoise Garnier, rue de Courcelles, à Clairmarais, l'un des faubourgs de Reims. - R. Je ne me rappelle pas avoir écrit cette lettre.

D. Mais vous en avez écrit deux, trois pour annoncer l'arrivée de Clémentine. Quel intérêt portiez-vous donc à cette grossesse qui aurait dû être pour vous un sujet de grave mécontentement? - R. Elle était depuis très longtemps à mon service et elle soignait bien mon père.

D. Plus tard, quand le moment des couches est venu, qui a conduit Clémentine chez la femme Housset? — R. Ce n'est pas

moi, mais j'y suis allé. D. C'est vous qui avez payé la pension? — R. Non, mone portais a Glementine ce que je lui devais

D. L'accusation voit dans tous ces faits une preuve de l'intérêt puissant que vous aviez dans cette grossesse, et si vous êtes pour quelque chose dans cette seconde grossesse, ainsi que cela semble prouvé, les bruits répandus sur la première, elle de 1848, prennent aussitôt une certaine vraisemblance. Avez-vous connu les bruits qui circulaient dans le village sur Clémentine? — R. Non. D. Pourquoi a-t-elle quitté votre maison? - R. Parce

qu'elle ne gagnait pas assez. $^{-}$ D. Elle est allée chez M^{mc} veuve Bergeot, où vous aviez vos

magasins? - R. Oui.

D. Ici, je dois vous parler des rapports bien répréhensibles qui auraient existé entre votre belle sœur et vous. — R. Peronne ne peut les affirmer; au contraire, j'ai toujours été en très-bons rapports avec mon beau-frère, chez qui j'avais mes magasins depuis 1821. C'est complétement faux.

M. le président, à Clémentine : Qui a payé votre dépense chez la veuve Bergeot? - R. Personne.

D. Ainsi elle vous a logée et nourrie sans rétribution? - R Je lui ai offert de la payer, elle n'a rien voulu recevoir. M. le président à Maucourant : Vous veniez voir Clémen-

tine chez votre belle-sœur? - R. Je venais à Beaumont pour D, N'avez-vous pas été en rapport avec Thuly au sujet d'une

somme destinée à payer sa coopération à l'avortement ? - R. Non, monsieur, c'est faux. D. C'est votre neveu qui l'affirme. - R. Je ne sais pas où

mon neveu a été pêcher ;a, il ne m'en a jamais parlé. Comment peut-on croire que j'aurais dit cela à un enfant de quatorze ans, on que je m'en serais entretenu devant lui?

D. Votre neveu dit aussi que vous l'avez entretenn de l'arrivée de Clémentine. - R. C'est faux. D. Etes-vous venu souvent chez votre belle-sœur pendant

séjour de Clémentine ? - R. Quelquefois. D. Que savez-vous de cet enfant enterré, déterré... - R. Je ne sais rien de tout cela; si ça a existé, je n'étais pas là. D. Quel était votre médecin habituel?—R. M. Hanrot, de

D. Vous n'aviez pas de médecin à Baumont? — R. Non. Une seule fois, pris d'une colique violente en arrivant à B aumont, j'ai fait appeler M. Thuly.

D. A quelle époque? - R. Je ne me souviens pas, c'était en hiver; c'est le père Louvet, je crois, qui l'a fait venir; vous pourrez le lui demander.

D. Quels sont vos rapports avec votre neveu? - R. Ils ne sont pas bons; c'est un mauvais sujet, j'ai souvent été obligé de le corriger; il m'a volé, il est allé chez quinze à vingt personnes pour emprunter de l'argent en mon nom ; de plus, il a

fait de fanx billets qu'il a signés de mon nom... M. le président : Tout cela est vrai ; mais il affirme sous erment que ses déclarations sont exactes.

D. Accusé Thuly, n'avez-vous pas été le médecin de la veuve Bergeot? - R. Oui, monsieur le pré-ident. D. Vous vous étiez brouillés depuis? — R. Oui, monsieur.
 D. Vous êtes venu souvent chez elle en décembre 1848 et jan-

vier 1849? - R. Pas plus à ce moment qu'à un autre. D. Un témoin, plusieurs même déclarent vous avoir vu entrer le jour d'abord, puis mystérieusement la nuit, et vous si-

liez, suivant l'expression de Louvet, par le corridor qui ma une petite chambre située près de l'écurie. — R. Ces fain à une petite chambre situee pres de l'écurie. — R. Ces f Monsieur le président, sont absolument faux. Ce qui est c'est que je suis venu quelque sois chez la veuve Bergeo c'est que je suis venu quelque sois de company de la com c'est que je suis venu querque los characters vouve Bergeot voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur Louvet qui y demeurait et qui se character voir le facteur le voir le facteur Louvet qui y democre, dans mes tournées aux mes commissions. Souvent encore, dans mes tournées aux mes commissions me chargeaient de commissions. virons, des cultivateurs me chargeaient de commission M. Maucourant, de lui faire savoir, par exemple, que des la achetés par lui étaient prêts. Je donnais le renseigne achetés par lui etaient press. M^{me} Bergeot, et elle se chargeait de le transme re à son h

frère qu'elle voyait souvent.

D. Mais le facteur Louvet déclare ne vous avoir jamais jamais parlé. — R. C'est une erreur, Monsieur le préside Louvet est un honnête homme; mais il est d'un âge très proposite lui fait défaut. et certainement sa mémoire lui fait défaut.

D. Mais cette dénégation ne détruit pas les déclarations D. Mais cette dénégation ne détruit pas les déclarations de la contraction de la dolphe Bergeot, du jardinier; et si elles sont exactes, il dolphe Bergeot, du jardinier; et si ches sont exactes, il a sulte que la veuve Bergeot ne vous a appelé chez elle que des intentions coupables? — R. Rien de cela n'est vrai, il pu me voir une fois chez M^{mc} Bergeot même, c'est quant pu me voir une fois chez mant: i'v suis allé à regres suis allé pour M. Maucourant; j'y suis allé à regret, par j'étais en mauvaises relations avec lui.

j'étais en mauvaises relations avec lui.

D. N'avez-vous pas reçu 600 fr. ou 1,000 fr. pour print.

l'avertement pratiqué sur Clémentine? — R. On ne m'a monsieur le président. On monsieur le président. On monsieur le président. pas fait cette proposition, monsieur le président, Quico me l'ent adressée eut été mal reçu.

me l'ent adressee eut ete mai reçu.

M. le président: Je dois dire à MM. les jurés que la jua saisi les livres de l'accusé Thuly; l'examen dont ils ont a saisi les livres de l'accuse l'indig, comme dont il s'agil.
l'objet n'a révélé aucune trace de la somme dont il s'agil. l'objet n'a révele aucune trace de la somula dont il sagit.

D. Vous savez, Thuly, que A. Bergeot raconte des faits et ves, vos visites réitérées, cachées; il a vu les drogues aves, ves, vos visites réitérées, cachées; il a vu les drogues aves, ves, vos visites réitérées, cachées; il a vu les drogues aves, ves, vos visites réitérées, cachées; il a vu les drogues aves de la source de la source

tées par vous? — R. Je n'ai rien à répondre à des faits trouvés et que je ne puis même concevoir. D. Il y a de plus une lettre anonyme; qui a pu l'écrire

D. Il y a de plus une lettre anonyme, qui a pu l'ectiviny en a pas qu'une, il y en a trois! Que dites-vous de la contenu? — R. Tout ce qu'elles contiennent est faux.

D. Les témoins ont été confrontés avec vous, et, malgre dénégations, ils ont persisté; or, s'ils disent vrai, si l'avorte a eu lieu, il est probable qu'il aura été pratiqué par vous? a eu lieu, il est probable qu'il aura etc pratique par vous le prouverai la fausseté de ces déclarations. Mes habita sont connues à Beaumont; le matin je faisais mes visites de pays; l'après-midi j'allais dans les environs; je ne son presque jamais le soir.

D. Ainsi, vous niez les faits rapportés par l'acte d'acce D. Ainsi, vous lifez les lans l'apportes par l'acte à acte d'acte l'inner en l'acte d'acte d' gnation ces odieuses calomnies.

M. le président : C'est le moment de dire à MM. les rés que nous avons reçu une lettre collective signée de plupart des habitants de Beaumont, lettre fort honora pour l'accusé Thuly, dans laquelle ils supplient la justic de le mettre en liberté sous caution. Les soins éclaire Thuly font défaut à la commune, où il s'est toujours mo. tré très généreux, très charitable pour les pauvres. (lettre, du reste, sera mise en temps opportun sous yeux du jury.

L'accusé Thuly ne peut maîtriser son émotion; des la mes abondantes s'échappent de ses yeux.

On procède à l'interrogatoire des témoins. Adolphe Bergeot, manouvrier à Beaumont. C'est le 18 veu de Maucourant. Sa déposition est la base principa de l'accusation.

Il y a quatre ou cinq ans, ma mère me prit à part et m

« Clémentine est embarrassée, mon beau-frère va faire on rir le bruit qu'elle va se placer à Reims ou à Saint-Demmais c'est une frime. Je vais la conduire chez nous et elle fera ses couches. Ne parle de cela à personne, car si tu ouvre la bouche, tu serais mis en prison. »

A quelques jours de là, elle arriva au tomber du jour. le demi-heure après elle quitta la maison avec ma mère en panant la route de Reims; mais vers six heures elles rentres. avec beaucoup de discrétion par la porte du jardin. Cléne tine fut mise dans une petite chambre au rez-de chaussée, a tenante à l'écurie. Cinq ou six fois par jour ma mère entri dans cette pièce, mais seule et à l'insu des domestiques, qui se doutaient de rien.

Mon oncle avait prévenu le médecin Thuly de l'arrive Clémentine; il vint la voir tous les deux ou trois jours, plus fréquemment, puis tous les jours; c'est ma nère qui faisait entrer, entre huit et neuf heures du soir, par la pon du jardin, et quand elle ne pouvait s,y rendre, c'est moi allais ouvrir à sa place. Ce manège dura bien un mois, et pedant ce temps je ne vis Clémentine qu'à deux ou trois repris et envoyé par ma mère pour lui porter des aliments. Un main ma mère me dit : « Clémentine était venue ici pour se déba rasser et faire tomber son enfant. Cet enfant est arrivé et l'ai enterré. Quant à la fille, elle repartira dans deux ou tre

Le lendemain ou le surlendemain, Clémentine fit comme elle arrivait de Reims; elle se promena dans Beaumont et pa tit pour Ville-sur-Tourbe.

Quelques jours après, ma mère fut informée, je ne saiscon ment, qu'on allast faire une perquisition chez nous; ellem dit : « l'ai enterré l'enfant sous le hangar, la terre est fra chement remuée, et quoique j'aie mis des bottes de paille de sus, on finirait par découvrir le cadavre. Je vais le tirer de et le mettre dans le jardin. »

A midi, pendant que les domestiques étaient à Reims, que le batteur en grange était à dîner, je déterrai l'enfant @ était enveloppé d'un linge blanc ; j'entrouvris le paquet, el pus me convaincre qu'il n'était pas parvenu à terme. Et à de égard, ma mère m'a dit, à plusieurs reprises, que lorsque Clémentine accoucha, l'enfant n'avait guère que six ou se mois. Je l'enterrai dans le jardin. Un mois après, j'est curiosité de regarder s'il était toujours où je l'avais mis; l'

Quelques jours avant l'arrivée de Clémentine chez nous vais entenda mon oncle dire à ma mère, en parlant de Thuly: « Il veut 1,000 fr., mais je ne voudrais donner ?

Je me rappelle qu'on donnait à boire à Clémentine des l sanes qui étaient faites avec des plantes ou des drogues ap portées par M. Thuly. M. le président, au témoin : Vous savez que votre oncle vol

accuse de fautes graves? - R. Oh! je le sais bien. D. Il dit que vous êtes un mauvais sujet, que vons avez com mis un crime, fabriqué de faux billets signés de son nom ajoute que vous avez dérobé de l'argent à votre mère?

C'est vrai, mais j'étais si jeune! (Murmures.) D. D'autres vous accusent d'être un dissipateur, un me teur, il y a eu un mot plus commun, un blaqueur, et si e répète, c'est qu'il a une certaine gravité au procès au point vue de la confiance que peuvent inspirer vos déclarations

d'autres enfin vous déclarent incapable d'une méchancele M. le président : Maucourant, qu'avez-vous à dire de position de votre neveu?-R. C'est une dénonciation faus D. Avez-vous été chez Thuly? - R. Non.

Ad. Bergeot: C'est ma mère qui me l'a dit. Maucourant: C'est faux, je n'y suis jamais allé. Quant prix que javais offert à M. Thuly, qui croira qu'une mère jamais parlé d'un marché si odieux en présence de soll

M. le président, au témoin : C'est vous qui avez placé les fant dans le trou préparé au jardin; vous connaissiez hier place. Deux fouilles ont été faites en voire présence aux droits par vous indiqués. La première fois, on a trouvé que ques ossements; mais les médecins déclarent que ces ments appartiement à des animaux; pois nouvelles fouil sur les indications de Visneux, le jardinier, qui croit qu'ell n'out pas été asses étendes. n'ont pas été assez étendues; vous êtes encore là; on re-encore des os d'animaux. Comment expliquez vous cela? R. Je ne sais pas; ce que je peux dire, c'est qu'un mois aprè v était encore.

D. On a consulté les médecins sur la durée probable cadavre de cet âge placé dans la terre; ils out répondu s'il était possible d'admettre la dissolution complète chairs, il était difficile de chairs, il était difficile de ne pas s'étonner de l'absence sements. — R. La, peut-être qu'ils n'auront pas eu asset

consistance pour resister dans la terre. Me Piè on, desenseur de la femme Lesjeans : Quelle étal longueur du fœtus, la grosseur de la tête? — R. Il ayat à 32 centimètres; la tête était grosse comme le poing d'un en

fant de huitans.

Me Paris, défenseur de Maucourant: A la suite du fau

nispar son neveu, Maucourant n'a-t-il pas voulu le frap-R. Our. P. Que vous a dit votre oncle? — R. Que si je continuais,

Que vous a oit voite oncio. — It. Que si je continuais, mrais en prison, et je lui ai répondu qu'il pourrait bien I pourir avant moi.

D. Vest-ce pas le témoin qui a écrit les lettres anonymes

D. Vest-ce pas le témoin qui a écrit les lettres anonymes

p. N'est-ce pas le l'emont qui a certi les fettres anonymes alressées au parquet? — R. Nou.

L'echoppin, défenseur de Thuly : Bergeot n'a-t-il pas fait personnes à plusieurs personnes ? — R. Oui. confidences à plusieurs personnes? — R. Oui. Je ne sais

pourquoi ils ne sont pas tous assignés. ps pourquoi us ne sont pas tous assignes.

Ps. Pourquoi us ne sont pas tous assignes.

Ps. Pourquoi us ne sont pas tous assignes.

Ps. Pourquoi us ne sont pas tous assignes.

R. Oui.

R. Adolphe ne sait-il pas qui a écrit les lettres anonymes?

D. Adolphe ne sait-il pas qui a écrit les lettres anonymes?

B. Adolphe de sau l'affaire ont eu une conférence au mouplasieurs témoins de l'affaire ont eu une conférence au mouplasieurs d'anne lettre anonyme? — R. C'act feur assents temonis de l'antare ont en die comerence au mou-nsusujet d'une lettre anonyme? — R. C'est faux. n Cette lettre écrite, ne l'a-t-on pas fait porter à la poste

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas.

pr Jean Thill? — R. Je ne sais pas. p. Cependant Acorpia dans les champs. Il a mélé à cette Scoudé, qu'il rencontra dans les champs. Il a mêlé à cette histoire le nom d'Oudéa, qui paraît avoir joué un rôle bien o-histoire dans cette affaire. Une troisième lettre anonyme a été dieux dans cette affaire. 4854, à M. Robillard, juge d'in-crite encore, le 24 janvier 1854, à M. Robillard, juge d'in-crite encore, le 25 probablement Adolphe n'en connaît en le dieux de la cette de la cet écrite encore, le 24 janvier 1654, a M. Robillard, juge d'in-struction. Probablement Adolphe n'en connaît pas l'auteur, mais il en connaîtra peut être l'ecriture. Je prie M. le présimais il en couleur bien la faire représenter au témoin, dent de vouloir bien la faire représenter au témoin.

nt de rouloir men a acte representer au temoin. Adolphe Bergeot est forcé de reconnaître sa propre écriture. Adolphe Bergeot avez-vous écrit cette lettre? — R. J'avais en-D. Pourquoi avec de l'entre de l' tendu dire que pusicale constitus in avaient pas dénoncé tout ce qu'ils savaient, j'ai pensé que je devais avertir la justice, ce qu'ils savaient, r'es probablement cette lettre a été écrite sur me Choppin: Très probablement cette lettre a été écrite sur

ure de Thaly. Canada l'a proces; Oudéa l'a perdu; de là, la haine dont nous voyons les honteux effets. perdu; de là, la name dont nous voyons les honteux effets.

perdu; de là, la name dont nous voyons les honteux effets.

Le témoin a dit que Thuly avait apporté des drogues pour
Le témoin a dit que Thuly avait apporté des drogues pour
Clémentine; l'a-t-il vu? — R: Non, mais j'ai vu des drogues
Clémentine; l'a-t-il vu? — R: Non, mais j'ai vu des drogues
sur la cheminée, j'ai compris que c'était lui qui les avait ap-

portées. M. le président : Avant de vous renvoyer à votre place, je M. lepresuent. Avant de vous lenvoyer a votre place, je veux, Adolphe, faire un dernier appel à votre conscience. Réveux, Adorphe, iai vous laissez entraîner par aucun sentiment de haine ou de vengeance contre votre oncle; la défense semde name du ce constant de la contre de la co

M. Jorant, substitut, au témoin qui hésite à répondre : Persistez vous? N'oubliez pas que vous avez juré de dire la Persistez vous avez fait ce serment devant le Christ. Adolphe: La mort se présenterait devant moi que je ne ré-

tracterais pas mes paroles. Au milieu de la profonde sensation que cause sa décla-

ration, le témoin regagne sa place d'un air assez satisfait. Jean-Baptiste Visneux, jardinier à Beaumont. Ce témoin a

fronte un enfant dans un linge en bechant au pied-d'un balossier, en 1849. L'enfant ne paraissait pas venu à terme, il était déjà tout noir. On sait qu'il prévint M^me Bergeot de cette trouvaille et ce qui s'ensuivit. M. le président : D'autres que vous ont-ils travaillé au jar-

din? - R. Rarement.

D. On n'a jamais rien trouvé? — R. Jamais. D. Yous connaissez bien la place où était l'enfant? - R.

Le témoin prend pour exemple du carré du jardin qu'il bêchait la table d'un des huissiers et indique très nettement la place où il a trouvé l'enfant.

D. En ce cas, comment se fait-it que dans une première perquisition pratiquée en votre présence, que dans la seconde entreprise sur vos instances, la justice n'ait trouvé aucune trace du cadavre que vous dites avoir vu? - R. Dame! je ne

L'accusé Maucourant : Visneux a déclaré tout à l'heure qu'il ne me connaissait pas; c'est faux, il m'a vu très-souvent chez

Le témoia: Oh! entendons-nous; vous, oui, je vous connais; mais comme accusé dans l'affaire, je ne vous connais pas, pas du tout encore. Cette distinction subtile excite dans l'auditoire une hilarité

dont la Cour elle-même ne peut se défendre. M' Piéton : Le témoin est père de famille; pourrait-il nous

dire à peu près l'âge, la taille, le sexe du fœtus? - R. Non, je l'ai si peu examiné. M' Paris: Éles-vous bien sûr que ce soit un enfant? — R.

D. A quoi l'avez-vous recounu? - R. Au crâne. M. le substitut : Le doute était-il-possible entre un enfant et un animal quelconque? - R. Je ne crois pas que je me sois

trompé.

D. Le fœtus était-il enveloppé? — R. Oui, d'un linge blanc.

D. Etait-il taché de sang? — R. Non, monsieur.

La femme Féry faisait le ménage de la veuve Bergeot. Elle

1849, à son retour, Clémentine ne lui a pas paru souffrante; elle était tout-à-fait la même.

Elle ajoute, sur les interpellations de la défense, qu'elle n'a amais vu venir Thuly à la maison, qu'elle faisait toujours la essive chez la veuve Bergeot, qu'elle n'a pas vu, vers l'époque

indiquée, de linge ensanglanté. cusee, a la femme Lesjeans : Je ne me cachais pas, et Mme Fery, qui venait tous les jours à la maison, m'a vue.

Le témoin : Je crois qu'elle a raison; maintenant je me

rappelle l'avoir vue deux fois avec Mme Bergeot, principalement un jour qu'elles venaient du moulin.

Jean Thill, charretier chez le meunier Oudéa, a été au service de la veuve Bergeot. Il raconte la scène qui s'est passée entre lui et sa maîtresse dans les termes mêmes de l'acte d'accusation. Il n'a jamais vu entrer Thuly; il a vu Clémentine le 16 janvier; elle ne lui a pas paru soufiraute. Il n'a jamais vu courant aller dans la petite chambre où Clémentine était cachée, selon l'acte d'accusation. Il prétend avoir entendu efois du bruit dans cette chambre pendant la nuit. Paris : N'avez-vous pas porté à la poste une lettre d'A-

olphe Bergeot adressée au juge d'instruction? — R. J'ai por-Un de MM. les jurés : Le témoin était charretier, et par consequent entrait quotidiennement sous le hangar aux voitures

ou l'enfant avait été enfoui. A-t-il remarqué quelque chose sur e terrain de ce hangar ? — R. Oui, j'ai vu du crayon frais, la

Le témoin Roger, vétérinaire, dit: M. Thuly est un homme indispensable pour la commune. Il y fait beaucoup de bien, beaucoup, heaucoup et beaucoup!! C'est la Providence des malheureux. Parsonne dans Reaumont et les environs ne me malheureux. Personne dans Beaumont et les environs ne me

Voici un certificat que produit M. Roger :

« Les habitants, et notamment les indigents de Beaumont-sur-Vesle, soussignés, ont l'honneur d'adresser à M. le pro-cureur impérial l'expression du chagrin que leur fait éprou-ver l'arrestation de la company d ver l'arrestation de M. Thuly père, médecin à Beaumont. Cet évènement inattendu a porte la consternation dans tous les ceurs, privé les malheureux des secours que cet homme généreux n'a dreux n'a jamais cesse de leur prodiguer avec le plus grand deressement, secours qui leur sont d'autant plus necessaires à cause de la difficulté des temps. C'est pourquoi ils viennent, au nom de l'attachement le plus sincère et le mieux mérité, pring la d'ordonner la mise en mérité, prier M. le procureur impérial d'ordonner la mise en liberté sous caution, si cela est nécessaire, de l'homme que la reconnaissance. reconnaissance publique ici appelle la providence du pauvre et

« Si cette démarche pouvait être couronnée de succès, la istesse qui est marche pouvait être couronnée de succès, la tristesse qui est peinte sur tous les visages ferait place à la joie la plus vive et la plus profondément sentie.

Les soussignés ovent espérer que cette consolation ne leur pas refusée: c'est roussuri ils ont l'honneur de se dire

sera pas refusee; c'est pourquoi ils ont l'honneur de se dire avec le plus profond respect, etc. »

On entend ensuite Mme Housset, sage-femme à Reims.

M. lector Landouzy, docteur en médecine.

debris d'ossements vivous est table. — R. Je les recons d'ossements placés sur cette table. — R Je les recon-l'ai déjà été appelé à les examiner et je puis affirmer que pas un de ces os n'a appartenu à un être humain. Selon louies probabilité os n'a appartenu à un être humain. Selon es probabilités, ce sont des os de brebis; l'un d'eux paraît

etre un os de chien.

D. Pensez vous que depuis le mois de janvier 1849, époque de l'enterrement du fœtus, il ait pu complètement disparaire?—R. Cela se peut très bien, comme il aurait pu disparaire.

raître en beancoup moins de temps. Ce fait est soumis à la nature du terrain, aux influences atmosphériques, au mode de culture, etc. On ne peut rien dire de catégorique; cependant il n'est pas probable que les os aient été détruits.

D. Vous avez été chargé d'apprécier le rapport des médecins de Sainte-Menehould, les docteurs Boulland et Nidard, qui concluent que la fille Clémentine a pu ne pas accoucher, parce qu'ils n'ont pas trouvé de traces. Selon vous, l'absence de traces prouve-t elle qu'il n'y a pas eu grossesse? - R. Il ne serait pas impossible de trouver des traces sur une femme qui aurait avorte à quatre, cinq et six mois. C'est là, du reste, une question excessivement délicate et très controversée. Il faut prendre pour base de ses appréciations le terme rigoureux admis en médecine légale; il est admis qu'après dix jours on ne peut pas toujours reconnaître les signes d'un accouchement à terme. A plus forte raison, il serait bien plus difficile de constater un accouchement prématuré, même provoqué par des moyens violents. Mais cependant il ne s'ensuit pas qu'après dix jours il soit impossible de constater un accou-

Ici s'élève une discussion médico-légale dans laquelle il est très difficile de suivre les interlocuteurs.

Vingt-cinq témoins à décharge ont été assignés par les accusés.

Louvet sils affirme que la mémoire de son père est incertaine : Il se trompe quelquefois, dit-il; au fait du procès,

il peut s'avoir trompé. La directrice de poste sait que très souvent Thuly portait lui-même les commissions au père Louver. Le fait est confirmé par l'épicier de Beaumont qui a vu Thuly entrer chez Mme veuve Bergeot, puis venir chez lui avec le père Louvet et lui offrir un petit verre. Il n'en saurait douter, car il a retenu une plaisanterie de Louvet à M. Thuly: « C'te goutte-là vaut mieux

que celle que vous donnez à vos malades. » M. Haurot, docteur en médecine à Reims, a été longtemps le médecin de la famille Maucourant.

Mº Paris: Le témoin n'a-t-il pas soigné Mme Maucourant? - R. C'est vrai ; cela remonte à vingt ou vingt-cinq ans. J'ai observé chez elle une très grande faiblesse d'esprit, un caractère triste, sombre, semblant dominé par une idée fixe qu'elle n'exprimait jamais. Je ne suis pas étonné qu'elle soit frappée d'aliénation mentale. Sa constitution cérébrale l'y prédisposait

singulièrement.

M° Paris : Ainsi la maladie existait avant l'entrée de Clémentine à la maison?

Le témoin : Les faits que je signale remontent certainement à vingt-cinq années.

Dans l'intérêt de Clémentine, on entend une ouvrière qui lui a essayé un corset en décembre 1848, quelques jours avant son départ pour Beaumont, et qui n'a remarqué aucun développement extraordinaire dans la taille de 'accusée.

Une douzaine de témoins qui la voyaient quotidiennement n'ont jamais aperçu de signes de grossesse chez elle, ou n'en ont jamais entendu parler. D'autres attestent avoir reçu l'accusée, à Reims, avec Mme Bergeot, à des jours différents des mois de décembre 1848 ou janvier 1849, alors que, selon l'accusation, elle était cachée à Beaumont. A la même époque, on a vu Clémentine aux fenêtres de la maison de la veuve Bergeot.

Enfin, un batteur en grange qui travaillait chez Mme Bergeot, Boulanger Cartier, a vu Thuly venir à la maison plusieurs fois. Thuly lui a demandé si le papa Louvet était là, et sur sa réponse affirmative, Thuly est entré.

M. Jorant, substitut, débutait au parquet de Reims. Dans un réquisitoire aussi remarquable par le fond que par la forme, il a fait ressortir habilement les circonstances qui, selon l'accusation, attestent la culpabilité des prévenus.

Le talent de la défense s'est placé au niveau de celui de l'accusation. Me Choppin a déroulé devant les jurés la vie si honorable et si honorée de Thuly: de Thuly, qui manque à la commune, suivant l'expression des témoins, de Thuly, la Providence des pauvres, de Thuly qui proteste par trente années d'une vie utile et probe contre les lâches accusations d'une lettre anonyme.

Mº Piéton, chargé du rôle le plus sérieux, de la défense de Clémentine, a réfuté avec talent les charges qui semblaient peser sur sa cliente. Son honnêteté de vingt ans attestée par le maire de la commune, le rapport des médecius de Sainte-Menchould, si précis, si concluant, ont servi de base à des développements dont le défenseur a su tirer le plus heureux parti.

Me Paris, avocat de Maucourant, s'est chargé de résumer la défense. Maucourant est connu depuis quarante ans à Reims, son nom est le synonyme de probité. Depuis vingt ans qu'il habite Ville-sur-Tourbe, il a toujours joui de l'estime de ses concitoyens. Pendant quinze ans, il a été à la tête de l'administration municipale, et il n'est sorti du conseil que pour faire place à son gendre, médecin distingué. Puis entrant dans le cours même de l'affaire, Me Paris en a discuté de nouveau toutes les charges.

M. le président a fait un résumé remarquable par son impartialité, par la netteté et l'exactitude des arguments reproduits. Le jury est entré dans la chambre de ses délibérations à dix heures et demie du soir; il en est sorti au bout d'un quart d'heure avec un verdict d'acquitte-

En conséquence, M. le président a ordonné la mise en liberté immédiate des trois accusés.

Tous les habitants de Beaumont et des environs se pré-

cipitent vers la porte de la maison d'arrêt pour féliciter

CHRONIQUE

PARIS, 15 FÉVRIER.

On lit dans le Moniteur :

" Le journal la Patrie ose affirmer que le Gouvernement français a reçu la réponse de l'empereur de Russie à la lettre de l'Empereur des Français publiée dans le Moniteur. Nous donnons un démenti formel à cette assertion : on n'attend la réponse à la lettre de l'Empereur que dans quelques jours. C'est l'indiscrétion des journaux français et étrangers qui a hâté la publication de la lettre de l'Empereur Napoléon. »

On lit ce soir dans la Patrie:

« Nous recevons l'avertissement suivant : Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret organique sur la presse, en date du 17 février

Vu l'article publici par le journal la Patrie, dans son nu-méro du 15 février, commençant par ces mots : « Nous nous hâtons de constater l'impression prodigieuse, » et ter-miné par ceux-ci : « Laisser au sort des armes ce qui aurait pu être décidé par la raison. » Attendu que cet article contient des renseignements complé-

Sur le rapport du directeur de la sûreté générale ;

Art. 1er. Un deuxième avertissement est donné au journal la Pairie, dans la personne de M. Garat, gérant, et de M. Charles Schiller, rédacteur. Art. 2. M. le préfet de police est chargé de l'exécution du

Paris, le 15 février 1854. Signé: F. DE PERSIGNY.

Pour ampliation : Le directeur de la sûreté générale, Signe: H. COLLET-MEYGRET.

Pour copie conforme : Le préfet de police, Signé: PIÉTRI.

Le sieur Cousti, cultivateur à Arcueil, comparaît devant la justice sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; il a-mis en vente 280 bottes de foin n'ayant pas le poids légal. Il donne les explications suivantes:

Mon père est mort dans le mois de décembre dernier, laissant treize enfants, dont je suis l'aîné. En cette qualité, j'ai été chargé de liquider la succession pour faire le partage entre nous; j'ai donc vendu la ferme, les meubles, les bestiaux, les fourrages, etc.

Il se trouvait 280 bottes de foin, qui sont faites depuis au moins quatre ans; depuis ce temps, elles se sont desséchées, il paraî', puisqu'elles n'ont pas le poids; moi je n'en savais rien; je les ai envoyées au marché, on les a saisies, et voilà; mais je ne suis pour rien là-dedaos.

M. le président : Acceptez-vous le débat? Le prévenu : Du moment que j'ai accepté la succession, 'accepte le débat; mais ça serait un peu dur de m'envoyer en prison par héritage, d'autant que c'est la sécheresse qui est coupable.

Le Tribunal donne acte au prévenu de ce qu'il accepte le débat, le condamne à 50 fr. d'amende, et ordonne la confiscation des bottes de foin saisies.

A la même audience, le sieur Brot, épicier, 23, rue du Four-Saint-Germain, a été condamné à 50 fr. d'amende pour déficit, au préjudice d'un acheteur, de 14 grammes de sucre sur 125 grammes.

- Nicolas Pompilier était tombé aux pieds de la belle Sophie. Sophie lui dit : « Relevez-vous, monsieur Nicolas. on verra plus tard pour le mariage. Le plus tôt sera le meilleur, répondit Nicolas en se relevant; mais en attendant, mademoiselle Sophie, permettez-moi que je vous fréquente. » Ce qui fut accordé.

La fréquentation ne fut que trop fréquente, et non-seulement Nicolas frequenta Mile Sophie, mais Mile Sophie lui fournit l'occasion de fréquenter une foule de fréquentations toutes plus glorieuses les unes que les autres. Par un de ces hasards comme il s'en rencontre dans quelques familles de la Lorrame, M110 Sophie, qui est de Nancy, se trouvait avoir un cousin dans tous les régiments de cavalerie de la garnison de Paris, plus deux autres de la garnison de Versailles. Tous les dimanches, à titre de divertissements de fiancailles, on affait voir un cousin, et on était si sûr d'en rencontrer, qu'un jour qu'en se présentait à la caserne du quai d'Orsay pour engager un cousin-dragon à diner, ce cousin étant de garde, on en trouva un antre tout à fait disponible qui accepta l'invitation.

De temps en temps Nicolas faisait bien quelques représentations à Mue Sophie sur la promptitude avec laquelle foudaient les 1,200 fr. qui devaient les mettre en ménagemais Mile Sophie coupait court à tout en lui répondant que l'essentiel était de se mettre bien avec sa famille. Sur ce dernier point il n'y avait rien à dire; les membres de la famille de M11e Sophie lui étaient tous si dévoués que c'était à qui, des dragons, des cuirassiers et des chasseurs, manquerait à l'appel du soir pour lui tenir plus longue et plus fidèle compagnie.

Ces divertissements militaires durèrent juste autant que les 1,200 fr. de Nicolas, après quoi ce dernier reparla de se marier. « Nous marier, lui dit Mile Sophie, avec quoi ? à nous deux nous n'avons pas seulement de quoi faire la noce! - Mais vous m'avez dit que vos cousins les cuirassiers, les dragons, les chasseurs, me rembourseraient leurs dépenses avec de l'argent qu'ils recevraient de leur pays. - Ecoutez, Nicolas, je n'ai pas voulu vous le dire jusqu'à présent, mais vous êtes trop bête pour moi. Vous n'avez donc jamais été en garnison nulle part? où avezvons jamais vu qu'un militaire rembourse le vin qu'on lui fait boire? - Alors mes 1,200 fr. sont perdus et vous ne voulez pas nous marier? - Pas avec vous, monsieur Nicolas; non, vrai, vous êtes un bon enfant, mais nous ne serions pas heureux ensemble, nos caractères ne pourraient pas corder. »

A cette d claration, un nuage de douleur s'abattit sur le front de Nicolas Pompilier, et l'électricité, transmise rapidement de la tête au poignet, alla foudroyer le nez de M¹¹ Sophie. « Je vous recommanderai à la latte de mon cousin le cuirassier, disait M11e Sophie, au bancal de mon cousin le chasseur! » Mais Nicolas n'écoutait plus rien, ne craignait plus rien, il voulait s'en donner pour ses 1,200 francs à raison de 20 sous par coups de poing.

M11. Sophie, pour se venger, n'a pas fait appel au glaive de ses cousins, mais à celui de la justice, et elle appelant. aujourd'hui son ex-fiancé devant le Tribunal correction-

L'infortuné Nicolas, dont plusieurs témoins ont attesté la vivacité, aura à ajouter une amende à ses 1,200 fr.

- Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1re division militaire, M. le commandant Caizac, chef de bataillon au 19° régiment d'infanterie de ligne, est nommé juge près le 1er Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. le commandant Capin, chef de bataillon au 22° régiment de ligne, promu par décret impérial au grade de lieutenant-

- Le chemin de fer de Sceaux à Paris qui, comme on le sait, a cela de particulier qu'il décrit dans son parcours de nombreuses courbes, a nécessité sur toute la longueur de sa ligne la construction de petits bâtiments formant guérite, dans lesquels se tiennent, tant que le chemin fonctionne, les cantoniers faiseurs de signaux. La nuit venue, ces braves gens se retirent de leur poste, mais comme ils v laissent d'ordinaire différents objets à leur usage, ces guérites sont garnies de portes qu'ils ferment et dont ils emportent les clés.

Depuis quelque temps ces petits bâtiments étaient exploités par un malfaiteur qui, tantôt sur un point, tantôt sur un autre, s'y introduisait à l'aide d'effract on et en enlevait tout ce qui s'y trouvait : vivres, vêtements, outils,

Une surveillance intelligeante ayant été organisée par les victimes de ces coupables déprédations, leur auteur a é é surpris la nuit dernière en flagrant délit et remis entre les mains de la gendarmerie de la brigade de Bourg-la-Reine. C'est un tout jeune homme de quatorze ans, qui prétend n'avoir ni parents, ni domicile, et qui, en état de vagabondage, ne vivait que du produit de ses vols. Il a été envoyé ce matin au depôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

- Une scène de violence des plus graves et des plus déplorables vient de se passer dans un wagon du chemin de fer de Paris à Saint-Germain. Entre sept et huit heures du soir, une jeune fille, nommée Virginie, âgée de dixneuf ans, appartenant à des parents honnêtes, habitant une commune voisine de Paris, et qui était venue dans la capitale pour des affaires de famille, arriva au débarcadère au moment où le convoi allait partir; elle se plaça dans le dernier wagon, où elle se trouvait seule; mais elle eut bientôt un compagnon de voyage. Un militaire se présenta, et à peine la portière fut-elle sermée que le sifflet de départ se fit entendre, et le convoi se mit immédiatement en route. Virginie prit place près du vasistas au fond du wagon, et laissa le militaire à l'autre extrémité. Celui-ci ne tarda pas à la joindre et se plaça en face de la jeune personne; il chercha tout d'abord à ier conversation, et, enhardi par ce lête-à-lête, il continua à parler malgré le 3 010 j. 22 déc.... 68 35 | Fonds de la ville, etc.

silence que la jeune fille ne cessait de garder en tournant ses regards du côté de la campagne. Le militaire devint plus pressant.

Bientôt il saisit à deux mains la tête de la jeune fille et l'embrassa vigoureusement. Virginie se dégagea de cette étreinte et menaça de crier si son compagnou renouvelait de semblables impertinences. Mais le militaire ne tint aucun compte de ces menaces et se jeta de nouveau sur la pauvre jeune fille dont les cris, étouffes par la main de son agresseur, ne pouvaient être entendus. Le convoi filait toujours sur ses rails tandis qu'une lutte des plus vives était engagée dans le dernier wagon. Heureusement qu'il toucha bientôt à la première station, et le mouvement du train ayant cessé, les cris de Virginie, quoique épuisée de fatigue, furent assez forts pour arriver jusqu'aux èmployés de l'administration et du conducteur du convoi. La portière sut ouverte et aussitôt le militaire, s'élancant d'un bond hors du wagon, tenta de s'esquiver. Mais il fut arrêté par le conducteur du convoi et par les personnes qui, au bruit de cette scène scandaleuse, étaient descendues de leurs wagons pour en connaître la cause. Virginie, dont les vêtements en partie déchirés indiquaient qu'elle venait d'être victime d'une odieuse tentative, était à demi-évanouie. Son bonnet était par terre et ses cheveux flottaient en désordre sur ses épaules. Son cou portait des traces de sang; une de ses oreilles était déchirée. On s'empressa de lui donner des

Le hasard voulut que deux gendarmes de la banlieue fissent partie de ce convoi. Ils abandonnèrent leur route et restèrent à la station pour dresser procès-verbal du crime qui venait d'être commis. Revenue de son effroi, Virginie fit sa déclaration circonstanciée, et le train qui vint après la ramena à sa destination.

Le militaire déclara se nommer Hector Jullien, âgé de vingt-sept ans, tambour au 28° régiment de ligne, en garnison à Rueil. Les gendarmes le maintinrent en état d'arrestation et le conduisirent à son corps; les agents de la force publique firent parvenir à leurs chefs le rapport de cette déplorable affaire, qui avait occasionne un retard dans leur marche. Le colonel du 28° de ligne donna l'ordre de transférer sur-le-champ le tambour Jullien dans la prison militaire à Paris, afin d'y attendre les ordres de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1re division militaire. Une information judiciaire a été ordonnée, avec invitation au commissaire impérial du 1er Conseil de guerre de faire procéder d'urgence sur l'accusation de tentative de viol et d'attentat à la pudeur commis avec violence sur la personne de Virginie par l'inculpé Jullien,

- La disparition mystérieuse d'un cultivateur de Châtillon, près Paris, avait produit, il y a une vingtaine d'années, une profonde émotion dans cette commune, et toutes les recherches faites par la famille et les amis de cet individu étant demeurées sans résultat, l'opinion avait fini par s'accréditer qu'il avait péri victime d'un crime, et que le meurtrier, pour faire disparaître les traces révélatrices de son crime, avait dû porter le corps à la rivière, ou le précipiter dans les profondeurs de quelqu'une des carrières abandonnées qui abondent aux environs.

On ne parlait donc plus depuis longtemps de cet événement, et la tradition même commençait à s'en perdre, lorsqu'une découverte, faite hier par des ouvriers qui réparaient les trottoirs de la place de la Mairie, est venue en

raviver le souvenir. Un nommé Pinchasfret, terrassier paveur, venait d'enlever les dalles de granit recouvrant une partie du trottoir, lorsqu'en creusant le sol, à un mètre environ de la maison du sieur Placet, il mit à découvert des ossements humains qui furent remarqués par un nourrisseur de la place de l'Eglise, le sieur Larcé. L'autorité locale ayant été avertie, le maire et le commissaire de police se rendirent sur les lieux assistés de M. le docteur Thomas. Celui-ci constata que ces ossements, composant dans leur ensemble un squelette humain, étaient ceux d'un individu du sexe masculin, de haute taille, et dont l'inhumation en ce lieu paraissait remonter à une vingtaine d'an-

Ces ossements dont la découverte, ainsi qu'on le peut penser, donne amplement lieu aux commentaires et aux souvenirs rétrospectifs de la population, ont été déposés à la morgue de la mairie, et le procès-verbal constatant leur découverte a été transmis à la justice.

Меиктне (Nancy), 13 février.— L'audience de la chambre correctionnelle de la Cour impériate de Nancy a été troublée par un incident qui a excité une indignation géné-

Un jeune homme de dix-neuf ans du nom de Schaub avait fait appel d'un jugement du Tribunal de Sarrebourg qui l'avait condamné, pour mendicité, vagabondage et rupture de ban, à cinq ans de prison; la Cour venait de confirmer cette condamnation; au moment où les gendarmes reconduisaient Schaub en prison, il se retourna vers M. l'avocat-général Saudbreuil, qui occupait le siége du ministère public, et lui lança avec force une pierre qu'il tenait cachée sous ses vêtements.

M. Saudbreuil fut atteint à la poitrine, mais heureusement le coup, amorti par les plis de la robe, n'eut aucune conséquence grave.

Cette agression inattendue causa une vive émotion non-seulement sur les bancs de la Cour, mais encore dans tout le public.

Il a été immédiatement dressé procès-verbal de ce fait dont la Cour s'est saisie conformément à l'art. 507 du Code d'instruction criminelle.

Me Louis, présent à l'audience, commis d'office pour présenter la défense de Schaub, a, dans quelques paroles pien senties, rendu un juste hommage au talent si distingué et au caractère si élevé de M. Saudbreuil. Il a exprimé, au nom du barreau, les sentiments de respectueux attachement qu'il a voués à cet honorable magistrat.

Sur le fait dont Schaub venait de se rendre coupable, M° Louis n'a pu que s'en rapporter à la justice de la Cour qui a condamné Schaub en cinq années de réclusion.

La peine prononcée par la Cour (art. 231 du Code pénal) est une peine afflictive et infamante. C'est là, en effet, un cas dans lequel une peine de cette nature est prononcée par la Cour sans assistance de jurés. Mais dans ce cas, aux termes de l'art. 508 du Code d'instruction crimiuelle, si les juges sont au nombre de cinq ou de six, il faut quatre voix pour la condamnation; s'ils sont au nombre de sept, il faut cinq voix pour la condamnation; s'ils sont au nombre de huit ou au-delà, la condamnation doit être prononcee aux trois quarts des voix.

Boursede Paris du 15 Février 1854.

3 0/0 | Au comptant, Der c. 68 35. - Baisse » 45 c. Fin courant - 68 35 - Baisse » 35 c. 4 1/2 { Au comptant, De c. 97 60.— Baisse » 80 c. Fin courant, — 97 25.— Baisse » 50 c. 97 25.—Baisse » 50 c.

AU COMPTANT.

			-		
Crédit maritime 490	60 50	Oblig. de la Ville — Emp. 25 millions 4085 Rente de la Ville — Caisse hypothécaire. — Quatre Canaux 1470 Canal de Bourgogne. — VALEURS DIVERSES. HFourn. de Monc. — Lin Gohin 508 Tissus de lin Maberl 770 Docks-Napoléon 208			
A TERME.		Cours.	Plus f	Plus	
		68 60	68 60	67 85	68 35

Saint-Germain		- Parisà Caen et Cherb.	480	-
Paris à Orléans	1065 -	- Dijon à Besancon	480	-
Paris à Rouen	885 -	- Midi	540	-
Rouen au Havre	.440 -		435	-
Strasbourg à Bale	362 5	O Dieppe et Fécamp	-	_
Nord	737 5		_	_

Ce soir, au Théatre-Impérial-Italien, la Sonnambula, par M110 Frezzolini, Mario et Graziani. - Dimanche, par extraordinaire, Il Barbieri, par Mme Alboni, Mario, Tamburini et

Chemin de l'Est.... 717 50 | Paris à Sceaux.....

Paris à Lyon...... 825 — | Versailles (r. g.).... Lyon à la Méditerr.. 650 — | Grand'Combe.....

Lyon à Genève..... 455 — | Central Suisse.....

Ouest...... 572 50 | Mulhouse à Thann...

— GYMNASE-DRAMATIQUE. — Encore six représentations de Diane de Lys, cédant à une pièce nouvelle l'affiche que la comédie de M. Dumas fils aura glorieusement occupée cent jours de suite. Mardi 21, première représentation d'un Père de Famille, comédie-vaudeville en 2 actes, de MM. Duvert et Lauzanne, dont tous les rôles, longs et courts, seront joués par l'élite de la troupe avec ce merveilleux ensemble qui a valu au Gymnase tant d'éclaiants succès. Quelques jours plus tard, M^{mc} Rose-Chéri, MM. Dupuis et Lafontaine joueront la Crise, ra-vissanie comédie de M. Octave Feuillet; puis M. Berton, dont les débuts sont accueillis par le public et par la presse avec une faveur toute particulière, se montrera dans le Piano de Berthe, une des plus charmantes pièces du répertoire. On dit qu'à Saint-Pétersbourg, M. Berton, dont les qualités sérieusement dramatiques sont aujourd'hui incontestables, avait d'immenses succès dans les comédies du genre le plus bouffon.

- JARDIN-D'HIVER. - Est-il une classe d'indigents plus intéressante à secourir que celle des aliénés qui sortent de Bi-cèire et de la Salpétrière, sans asile, sans ouvrage, en butte aux préventions de la société? C'est pour leur venir en ai le qu'il sera donné au Jardin-d'Hiver, aujourd'hui jeudi, 16 février, de 2 à 5 heures, une fête à leur bénéfice, à laquelle ont bien voulu contribuer M^{mes} Andréa-Favel, Boulard, Miolan, Cavallo; MM. Verroust et les frères Altès, de l'Académie impériale de musique, et le joyeux Chaudesaigues.

- Le bal de l'Association des Artistes dramatiques, annoncé pour le 18 de ce mois, est fixé irrévocablement au mercre-di 22 février courant. C'est toujours dans la salle de l'Opéra-Comique qu'il aura lieu. Il commencera à onze heures du

- SALLE VALENTINO. - Le carnaval touche à sa fin; les deux derniers bals des samedis auront lieu les 18 et 25 février. Avis aux retardataires qui n'ont pas encore assisté à ces merveilleuses fêtes de nuit. Le bal du mardi-gras se prolongera de six heures du soir à six heures du matin.

SPECTACLES DU 16 FÉVRIER.

Français. - Les Femmes savantes, Mon étoile. THÉATRE-ITALIEN. — La Sonnambula. Орева-Сомідие. — L'Etoile du Nord. Opéon. - L'Honneur et l'Argent.

THEATRE-LYRIQUE. - Le Bijou perdu, Georgette. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias, En Bonne fortune. VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge. GYNNASE. — Diane de Lys.

GYMNASE. — Diane de Lys.

Palais-Royal. — Telégraphe, l'Homme à la tuile, Soubrette, Porte-Saint-Martin. — La Jeunesse des Mousquetaires.

GAITÉ. — Les Cosaques. THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. N. DOL CON. — Soirées équestres tous les jours. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours, Conte. — Cendrillon, Fantasmagorie. Foliks. - La Comète, César Birotteau, un Mari.

DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Orphelines, un Gendre Calyno, BEAUMARCHAIS. — Les Rodeurs du Pont-Neuf en 1730.

LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.

EN VENTE:

TABLE DES MATIÈRES

du-Palais, 2.

RE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1853.

Prix: Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50, Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlan

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'AS- | deux lots, de : SISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION & FOURNITURES

Adjudication le vendredi 24 février 1854, à une heure précise, dans l'une des salles de l'adminis tration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, Au rabais et sur soumissions cachetées,

De la fourniture des bois à brûler nécessaires au service des divers établissements de l'administration pendant l'hiver de 1854-1855.

Cette fourniture en un seul lot se compose, sa-4,820 stères de bois neuf;

2,685 — de bois lavé; 2,430 — de bois pelard 1,800 — de bois de bouleau et de tremble. Cautionnement à fournir : 15,000 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le samedi 18 février 1854, avant quatre heures du

Il sera donné communication des cahier des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois. Le secrétaire-général,

Signé: L. Dubost. (2061)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

DEUX MAISONS A PARIS. Etude de Me ROCHE, avoué à Paris, boulevard

Beaumarchais, 4. Vente au Palais-de-Justice, le 4 mars 1854, 1° D'une MAISON sise à Paris, rue Montmartre, 147, près la galerie des Panoramas, contenant environ 120 mètres 25 centimètres de superficie. Revenu net : 6,669 fr. 34 c.

Mise à prix : 90,000 fr. 2º Et d'une autre MAISON sise à Paris, rue Française, 14, et rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, à l'angle de ces deux rues, d'une superficie d'envison 208 mètres.

Revenu net susceptible d'une grande augmenta-on: 7,249 fr. 32 c. Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser : 1º A Mº ROCHE; 2º Et à Me Choppin, avocat, rue Croix-des-Petits-Champs, 40.

DEUX MAISONS A LA CHAPELLE

vard Saint-Denis, 28. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 février 1854, deux heures de relevée, en les

1º Une MAISON à La Chapelle-Saint-Denis rue des Poissonniers, 16, avec terrain à la suite; 2º Une MAISON à La Chapelle-St-Denis, boulevard de la Chapelle, 96, avec terrain.

Mises à prix: Premier lot: 30,000 fr. Deuxième lot : 18,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1º A Mº BASSOT, avoué, boulevard Saint-

Denis, 28; 2° A M° Pettit, avoué, rue Montmartre, 137; 3º A Mº Rasetti, avoué, rue de la Michodière, 2. (2088)

MAISON A PARIS

Etude de M. GAULLIER, avoné à Paris, rue du Mont-Thabor, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil

de la Seine, le 8 mars 1854, D'une MAISON sise à Paris, à l'angle de la rue des Billettes, 15, et du passage Sainte-Croix

le-la-Bretonnerie, 2. Produit: 1,840 fr.-Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à Mc GAULLIER, avoué; et à Vi ry-sur-Seine, à Me Genisson, notaire.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue du Faubourg- A PARIS Adjudication en la chambre des notaires de Pa-

ris, le mardi 7 mars 1854, D'une grande MAISON située à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 24 et 26, composée de plusieurs corps de bâtiments, avec grande cour au milieu; d'un produit brut actuel de 3,560 fr., susceptible d'augmentation et d'un revenu net d'en-

viron 3,000 fr. Mise à prix : 38,000 fr.

Une seule enchère adjugera.
S'adresser au concierge, et à M° MOCQUARD,
notaire, rue de la Paix, 17, dépositaire de (2050)

FONDS D'ÉPICERIES Vente par adjudication, en l'étude et par le mi-

nistère de M. HALPHEN, notaire à Paris, jeudi 23 février 1854, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE D'ÉPICERIES situé à Paris, rue du Ponceau, 30, ensemble l'achalandage, le mobilier industriel et le droit à la location verbale des lieux où s'exploite ledit fonds. - Mise à prix outre les charges : 4,000 fr.—L'adjudicataire devra prendre à dire d'experts les marchandises qui se trouveront dans ledit fonds au jour de l'adjudication. -S'adresser 1º à M. Hérou, rue Paradis-Etude de M. BASSOT, avoué à Paris, boule-Poissonnière, 55, syadic de la faillite de M. C... 2º Et audit M.º HALPHEN. (2107)

L'AMÉRIQUE MÉRIDIONALE.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaire de la Société de l'Amérique méridionale sont con de la Societe de l'Amerique meridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 2 mars 1854, à trois heures précises, au siége social, rue de la Victoire, 34 à Paris, où ils sont invités à déposer 45 à 50,000 fr., bénéfices 20 à 25 010. — Prix Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à dépose eurs titres et à retirer leur carte d'entrée cinq (11686) * ours avant le 2 mars 1854.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

Avis à MM. les actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie des Mines d'asphalte du Val-de-Travers, sous la raison sociale Auguste BABONEAU et Ce, et les porteurs d'obligations sous forme d'engagères créées par ladite Compagnie, sont invités à se trouver au siége social, avenue de l'Hôpital-Saint-Louis, à Paris, le mercredi 15 mars 1854, à midi précis:

Les premiers pour assister à l'assemblée géné-rale annuelle des actionnaires et délibérer sur des modifications aux statuts,

Les seconds pour assister au tirage au sort des obligations à rembourser en 1854. (11687)

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION a vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

Gênes, Livourne,

Civita-Vecchia, Naples, Palerme

ou Messine.

Départs

Marseille!

les 6, 16 et 26 de chaque mois

soir.

SERVICE DIRECT SERVICE PÉRIODIQUE De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les

3, 13, 23 de chaque mois à 7 heures du matin. Les voyageurs par co service peuvent se ren-dre de Londres à Rome et à Naples

à quatre heures du en cinq jours. Les Bâtiments de la Compagnie s**o**nt

Le Vesuvio. de 300 chevaux. L'Ercolano. Le Mongibello. . . . Le Sorrento. (à hélice), 600 tonn. L'Amalfi. . . . (dito), 650 tonn. Ces navires sont connus par la supériorité de eur marche et le confortable de leurs aménage-

S'adresser pour fret et passage: A Paris, a M. O. Bernard, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, boulevard des

A Marseille, à MM. Claude Clerc et Co, direcurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau de Bltaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11685)

COMPTOIR CENTRAL r. No-St-Augustin, ÉPICERIES, COMESTIBLES et VINS

12,000 fr. Départ.

ÉPICERIES et VINS quartier Beaujon ; 8 ans, recette 70 fr., 30 010 de bénéfices nets.

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, rue neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

FRUTERIE quartier St-Roch; loyer 1,600 f., bail 40 ans, recette 150 fr. par our, bénéfices nets 25 0 0. Prix 8,000 fr. S'adr. COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

VINS et ESTAMINET avec billard; loyer bail, recette 40 fr., 60 010 de bénéfices nets. -Prix 6,000 fr.

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

MAISON sise à Montrouge, avec pavillon entre cour et jardin; la maison est construite en moellons et couverte en tuiles. Prix 25,000 fr. S'adr. COMPTOIR CENTRAL, Neuve-

Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

LINGERE, MERCERE loyer, 600 fr., bail 3 ans, bénéfices nets, 12 fr. par jour. Prix 5,000 fr. La maison existe depuis vingt ans.

S'adr. COMPTOIR CENTRAL, rue au COMPTOIR CENTRAL, Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11688)

POLICUIVRE liquide inoffensif, économique, agréable, change en récréation e nettoyage des cuivreries. Flacon 75 c.; litre 2 fr.60. Deleschamps, ph., b.s.g.d.g, r. St-André-des-Arts, 1.

BORDEAUX, BOURGOGNE AUTER A 60 c. le litre, 45 c la belle, 130 fr. la piès 48 140 560 1.50

80 — 60 — 175 VINS supérieurs de 75 c. à 6 fr. la haire 205 fr. à 1,200 fr. la pièce, rendus sans frais à domicile.

SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNAISE 22, rue Bicher. (11265

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il en le meilleur remède pour guérir les rhumes, tom, catarrhes, coquelluches, et toutes les maladies de po trine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. ville

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGE

amères, en harmonisant les fonctions de l'eston et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maldies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs e crampes d'estomac, abrège les convalescences. -Prix du flacon, 3 fr. - Dépôt dans chaque ville-J.-P. Laroze, ph., r. No-des-Petits-Champs, 26, Para

Ou l'Hygiène du moyen-age. Cette pommade est composée de plantes hygiénin à base tonique. — Découverle dans un manuscrii CHALMIN, ce remède in faillible était employé par belles Chatelaines du moyen-age pour conserver, qu'à l'àge le plus avancé, leurs cheveux d'une be remarquable. — Ce produit active avec vigueur des cheveux, leur donne du brillant, de la soulé et les empêche de blanchir en s'en servant jourment.

ment.
Composée par CHALMIN, parfumeur-chimise ROUEN, RUE DE L'HOPITAL, 40.—Dépôt à Bordeaux et toutes les villes de France, et chez M. Normand passage Choiseut, 19.

Prix du pot : 3 fr. (1125)

NOUVEAU PROCÉDÉ. PHOTOGRAPHIQUES A L'HUILE PORTRAITS

Prix: 50 fr. et au-dessus. Photographies sur papier depuis 25 fr.

EMILE DEFONDS, pointre, 34, rue Vivienne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vontes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison sise à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 62.

Le 16 février. Consistant en bureau, buffet vi tré, glaces, rideaux, etc. (2109) En une maison sise à Paris, rue Marivaux, 11. Le 16 février.

Consistant en bureau, fauteuil, chaises, comptoir, etc. (2113) En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, rue Rossini, 2. Le 16 février. Consistant en tables, armoire chaises, tapis. (2114)

Le 17 février. Consistant en tables, chaises, pen-dule, armoire, matelas, etc. (2111)

A Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis. 60. Le 17 février. Consistant en- comptoir, brocs, verres, bouteilles, vins, etc. (2117) En l'hôtel des Commissaires - Pr

seurs, rue Ressini. 2.
Le 18 février.
Consistant en tables, chaises, armoires, commodes, etc. (2112) Consistant en tables, commode secrétaire, fauteuils, etc. (2115

En une maison sise à Paris, rue des Marais-Saint-Marlin, 62. Le 18 février. Consistant en bureau, pupitre chaises, commode, etc. (2110

SOCIÉTES.

Etude de M. G. WEIL, huissier, boulevard Saint-Martin, 59.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier février mit huit cent cinquante-quatre, enregistre le six dudit mois par Pommey qui a reçu trente-trois francs, II appert que la société formée le deux novembre mit huit cent einquante-deax entre BELCOURT, marchand de porcelaines, rue Hauteville, 24, et un commanditaire dénommé audit acte, se trouve modifiée en ce sens que M. H. Durand, négociant à Paris, a été subrogé pour toute la durée de la société à moitié des droits du commanditaire, aux clauses et charges imposées par l'acte précité.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, ru Montmarire, 160. D'une sentence arbitrale en dat lu douze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée et dû-ment en forme exécutoire,

ment en forme executoire,
Rendue entre:

1º M. Adolphe-François AYGUESPARSE, négociant, demeurant à
Paris, quai de la Grève, 28;

2º Et mademoiselle Geneviève
RANGHEARD, marchande de vins,
demeurant à Paris, quai de la Grève, 28;

ve, 28;
Il appert que M. Decagny, demeurant à Paris, rue Greffulhe, 9,
est nommé liquidateur, avec tous
les pouvoirs que comporte cette
qualité, de la société qui a existé
entre les parties pour l'exploitation d'un commerce de vins en dé
tail et de logeur en garni, situé
quai de la Grève, 28, et qui précédemment avait été déclarée nulle
faute d'avoir été revêtue des formalités voulues par la loi, par jugement du Tribunal de commerce de
la Seine du vingt-neuf novembre
mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait

PETITJEAN. (8534)

D'un acte sous seings privés, et late à Paris du sept février mil hui ent cinquante-qualre, et à Stras-lourg du neuf février mil huit cen inquante-quatre, portant la men-ion suivante: Enregistré à Stras-pourg le neuf février mir huit cent inquante-quatre, folio 54, verso, cases 9 et suivantes, reçu cinq francs et cinquante centimes de dé-ime, signé Brisson, Il appert:

Il appert:
Que la société en nom collectif
qui avait été formée entre M. Auguste-Guillaume SCHMIDT, négociant, demeurant à Strasbourg;
Et M. Charles BENTZ, négociant,
et dame Fanny-Louise BAILLIET,
son épouse, les deux demeurant à
Paris.

Paris; Sous la raison SCHMIDT et BENTZ

huit cent cinquante et un,
Est et demeure dissonte à compter du trente et un décembre mil
huit cent cinquante-trois.
Il sera procédé à la liquidation de
cette société de la manière et ainsi
qu'il est réglé en l'acte du vingtpeuf janvier mil huit cent cinquante-trois susénonce. -trois, susénoncé.

Pour extrait:
Signé: Ch. BENTZ, Fanny BENTZ
et Auguste SCHMIDT.
NOTA. Madame veuve Bailliet et M.
Schmidt prennent la suite des affaires de la société dissoule, sous l'antienne raison BAILLIET et SCHMIDT.

D'un acte sous seings privés, faitécuple à Paris le sept février mituit cent cinquante-quatre, enregis-ré, il appert : Qu'une société est fornée, en nom collectif entre MM. P.-E. THOMAS et V.-A. DELLISSE d'une part, et en commandite à l'égar ne part, et en commandite à l'égar, de divers souscripteurs. La sociét a pour objet la fabrication de l'al cool et la vente de ce produit. S durée est fixée à un an, du premie février mit huit cent cinquante quatre. Le siége social est rue Saint Georges, 12, à Paris. La raison so ciate est: THOMAS, DELLISSE et C. nate est: THOMAS, DELLISSE et Ce, capital social est de cinquante nille francs, divisé en dix actions le cinq mille francs, toutes souscries. MM. Thomas et Dellisse ont le gérance et tous deux la signature ociale. Toute signature donnée er lehors des affaires sociales n'engage point la société.

Pour extrait conforme.

Pour extrait conforme L'un des gérants : E. Thomas. (8536)

Suivant acte sous signatures pri-rées, fait double à Paris le onze fé-rier mit huit cent cinquante-qua-re, enregistré, déposé le même our à Me Huet, notaire à Paris, Entre M. Henry VAN DEN BO-GAART, négociant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 1938.

M. Simon REINBACH, négo-Paris;
Sous la raison SCHMIDT et BENTZ,
Sous la raison SCHMIDT, suivant acte reculation et la Paris, rue do Succisée de Montmartre, rue des Acacias, 6,
NAVARDET, employé, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 6,
NAVARDET, employé, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 6,
NAVARDET, employé, demeurant à Montmartre, rue des Acacias, 6,
NAVARDET, employé, demeurant à Montmartre, rue des Acac

Tout pouvoir a été donné au por-leur pour publier.

G. Weil. (8533)

Tout pouvoir a été donné au por-leur pour publier.

G. Weil. (8533)

Est et demeure dissoule à comp-graph of the composition of the de bon goût, surpasse tout ce que siste en ce genre, de manière provoquer la curiosité et attirer le acheteurs; d'organiser un nouvea mode d'opérations qui atra pou effet de réduire considérablement. prix des marchandises et d'a

oître indéfiniment la clientèle roitre indefiniment la chenicie de élablissement.
La société a pour titre: Société le consignation et vente de nou-eautés. Elle est formée pour vingunées, commençant le onze février nil huit cent cinquante-quatre e inissant le onze février mil huit cent cinquante son siège son siège en la sixante-quatorze. Son siège

unissant le onze février mil huit eent soixante-quatorze. Son siége est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, avec pouvoir de le transférer ailleurs, selon les besoins de l'entreprise.

La raison et la signature sociales sont VAN DEN BOGARR et C. La signature est sux deux géneries sont van DBN BOGAART et C. La signature est aux deux gérants pour s'en servir ensemble ou sépa-rément. MM. Van Den Bogaart le Reinbach sont gérants responsa-bles. Les autres associés seron commanditaires; ils ne pourront comme tels, être soumis à aucur appel de fonds, à aucun versemen; au-delà du montant de leurs acdelà du montant de leurs ac ons. Le fonds social a été fixé à quatr

Le fonds social a été fixé à quatre millions de francs, représenté par huit mille actions de cinq cents francs chacune.

MM. Van Den Bogaart et Reinbach ont apporté à la société l'idée-mère, les diverses combinaisons à la mise à exécution de leur système, estimé cinquante mille francs, représenté, pour chacun d'eux, par cinquante des actions ci-dessus.

Pour extrait:

Signé: Hûet. (8537)

Cabinet de Me E. MASSON, avocat 38, rue de Trévise. D'un acte sous seings privés, fail riple à Paris le onze février mil unit cent cinquante-quaire, enre-Entre: 1º M. Louis-Henry LEROY

négociant, demeurant à Paris, rue Divier, 4; 2º M. Jules-Félix DUCAIL-

Pour extrait conforme:

E. MASSON. (8535)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 31 JANV. 1854, qui éclarent la faillite ouverte et eixent provisoirement l'ouverture au

Du sieur BOUISSON, anc. md de pois et de charbons, à Montmartre, que Saint-André, 10, nomme M. Tre-on juge-commissaire, et M. Cram-pel, rue St-Marc, 6, syndie provi-poire (N° 11375 du gr.).

Jugements du 14 FÉV. 1854, qui lèclarent la faillite ouverte et en ixent provisoirement l'ouverture au-Du sieur THEURÉ (Jacques-Adolche), anc. md boucher, à Orgerus anton de Montfort-Lamaury, de neurant actuellement à Paris e la Cerisaie, 13; nomme M. Trelor age-commissaire, et M. Henrion-et, rue Cadet, 13, syndic provisoi-e (N° 11401 du gr.).

Du sieur LAURENT (Alexandreillaire), md de colons et laines, ruit-Sauveur, 19; nomme M. Templie nge-commissaire, et M. Crampel ue St-Mare, 6, syndic provisoir N° 11402 du gr.).

Du sieur DEBLED (Philippe), ent. e maçonnerie, à Chaillot, rue de ongchamps, 57; nomme M. Trelon ige-commissaire, et M. Breuillard,

Sont invités à se rendre au Tribunai le commerce de Paris, salle des as-temblées des faillites, MM. les créan-iesses NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LACOMBE (Jacques spron), anc, fab. de gants, ru sourbon-Villeneuve, 58, le 21 fé rier à 1 heure (N° 11398 du gr.); Du sieur LAURENT (Alexandre-lilaire), md de cotons et laines, rue l-Sauveur, 10, le 20 février à 10 leures (N° 11402 du gr.);

heures (Nº 11402 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porleurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

De la dame NAUDE (Joséphine Bochet Mérand, épouse séparée de biens de Eugène - Théodore) mde de lingerie, boul. St-Martin, 47, le 21 février à 1 heure (N° 11249 Du sieur COLLET (Auguste), md le pierres, rue de la Planchette, 4, e 21 février à 11 heures (N° 11188

lu gr.); Pour entendre le rapport des syn-dies sur l'état de la faillite et délibe-rer sur la formation du concordat, ou, s'il y lieu, s'entendre déclarer en état d'aion, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du rém-placement des sundies.

Nota. Il ne sera admis que le réanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le dé-Sont novies a produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MASSÉ (Clément), md de nouveautés, rue Vicille-du-Temple, 50, entre les mains de M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic

Du sieur FALTOT (François), boulanger, à Batignolles, rue d'An-lin, 11, entre les mains de M. Pas-cal, place de la Bourse, 4, syndie de la faillite (N° 11321 du gr.): Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immediatement après l'expiration de ce délai.

MM. les créanciers de la faillite lu sieur GRENON dit MEUNIER, en chaptal, sont invités à se rendre le 21 courant à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce salle des assemblées des faithles, pour, sous la présidence de M. le uge-commissaire, enfendre et ar êter le compte de MM, les syndies le l'union des créanciers de la fail-ite (N° 8378 du gr., anc loi).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce ngements, chaque créancier rentr lans l'exercice de ses droits contre t ailli.

Du 14 février De la société PACHOT et DECAMPS, iibraires avec primes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 58, composée de Auguste Pachol, demeurant rue Lévêque, 11, et de Amable Decamps, demeurant rue Coq-Héron, 1 (N° 11263 du gr.).

Du sieur PACHOT (Auguste), personnellement, libraire avec prim-rue Lévêque, 11 (Nº 11264 du gr.). Du sieur BARBERON, épicier mo de vins, rue des Carmes, 28 (N° 1136 dugr.).

ASSEMBLÉES DU 16 FÉVRIER 1854. NEUF HEURES: Blanchet, éclairage au gaz, clôt. — Mony et C*, com-pagnie d'assurances, id. — Mony personnellement, compannie d'as-surances, id. — Hoffenbach, md déballeur, conc. — Veuve Lhote, anc. md de vins, redd. de comp-tes.

NOZE HEURES 112: Lenoir, nég. en soieries, clôt. — Meheu, anc. bou-langer, id. — Veuve Segretin, fab. de fleurs, affirm. après union. TROIS HEURES: Dardier, ent. de charrois, synd.

Séparations.

Demande en séparation de entre Marie-Madeleine II BLET et Romain LEGRY, à Grande-Rue, 9. — Guibel agement de séparation de rie ALLEMANT, à Paris, cour Petites-Ecuries, 22. — St-Ami

ugement de séparation de entre Clara-Désirée LAGN Adrien - Martin - Appolos RIEUX, à Paris, rue Résums - Boursier, avoué. de biens entre Pélagie CHA LOT et Nicolas-Denis CHAP

Paris, rue Pigale, 64. dyoue.

Jugement de séparation de cet de biens entre Virginie.

COMPAGNAT et Hippolyte's RAZIN, à Paris, rue de Minenil, 85. — Laden, avoué.

Décès et Inhumation

Du 13 février 1854. —M. So ier, 69 ans, rue de Clichy, 25 Secot, 50 ans, rue de la Bien e, 41. — Mme Leblanc, 55 an age dus Lour Scaups, 12. Becot, 50 ans, rue de la ce, 11. — Mme Leblanc, 55 a sage des Deux-Sœurs, 12. veuve Panlet, 80 ans, rue Right Mindeller, 12 ans, rue Right Mindeller, 12 ans, rue Right Mindeller, 13 ans, de la Boule Rouge, veuve Riquier, 80 ans, rue Montmartire, 25. — M. Doiss, 75 ans, rue d'Orléas Mindeller, 65 ans, rue d'Orléas Mindeller, 65 ans, rue d'Orléas Mindeller, 53 ans, rue d'Orléas Mindeller, 53 ans, rue d'Orléas Mindeller, 54 ans, rue Phélippeau, 75 ans, rue Phélippeau, 13 ans, rue Beaumarchais, 70. — Raratier, 62 ans, rue de St. Gervais, 6. — Mindeller, 80 ans, rue que veucher, 80 ans, rue Australia, 12 ans, rue St. Que, 124. — M. Valny, 63 que, 124. — M. Valny, 63 M. Beaudoin, 49 ans, boulpital, 38. ital, 38.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Février 1854, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour legalisation de la signature A Guyer,

Recuideux francs vingt centimes,

Legmaireidu 1er arrondissement,